

Allianz Life Luxembourg S.A.

# Global Invest Evolution France

## Conditions Générales

Contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de  
compte et/ou en euros

**Allianz** 



# Sommaire

Article 1	Définitions	7
Article 2	Objet	9
Article 3	Documents contractuels	9
Article 4	Conditions de souscription	9
Article 5	Conclusion et information du Souscripteur sur la conclusion du Contrat - Prise d'effet	10
Article 6	Durée	10
Article 7	Garanties	11
7.1	Garantie Standard	11
7.2	Garantie Majorée Optionnelle	11
Article 8	Primes	11
8.1	Prime initiale	11
8.2	Prime complémentaire	11
8.2.1	Versements libres	11
8.2.2	Versements programmés	12
8.3	Dispositions communes aux Primes	12
8.4	Modalités de paiement des Primes	12
8.4.1	Origine des fonds	12
8.4.2	Modalités spécifiques de paiement de la Prime complémentaire par apport de titres cotés	13
Article 9	Supports	13
9.1	Supports libellés en Unités de compte	13
9.1.1	Fonds externes	13
9.1.1.1	Liste	13
9.1.1.2	Informations sur les caractéristiques principales	14
9.1.1.3	Devise et produits	14
9.1.1.4	Montants maximums d'investissement	14
9.1.1.5	Restrictions d'investissement et de désinvestissement	15
9.1.1.6	Montants minimums d'investissement	15
9.1.1.7	Montants maximums de désinvestissement	15
9.1.2	Fonds internes	15
9.1.2.1	Fonds internes collectifs	16
9.1.2.1.1	Informations sur les caractéristiques principales	16
9.1.2.1.2	Modification notable de la politique d'investissement ou clôture	16
9.1.2.1.3	Montants minimums d'investissement	16
9.1.2.1.4	Montants maximums de désinvestissement	17
9.1.2.2	Fonds internes dédiés	17
9.1.2.2.1	Informations sur les caractéristiques principales	17
9.1.2.2.2	Montants minimums d'investissement	17
9.1.2.2.3	Montants maximums de désinvestissement	18
9.1.3	Informations sur les caractéristiques principales des Supports libellés en Unités de compte sous format numérique	18
9.2	Support exprimé en euro « Allianz Vie France Euro »	19
9.2.1	Taux minimum garanti	19
9.2.2	Participation aux bénéfices	20
9.2.3	Montants minimums d'investissement	20
9.2.4	Montants maximums d'investissement	21
9.2.5	Sortie du Support	21
9.3	Modifications des montants maximums et minimums d'investissement / de désinvestissement au titre des Supports	22

<b>Article 10</b>	<b>Frais</b>	<b>22</b>
10.1	Frais du Contrat	22
10.1.1	Frais à l'entrée et sur versements	22
10.1.2	Frais en cours de vie du Contrat	22
10.1.2.1	Frais de gestion	22
10.1.2.2	Frais de la Gestion sous Mandat	22
10.1.2.3	Frais de la Garantie Majorée Optionnelle	22
10.1.2.4	Frais spécifiques d'arbitrage résultant d'un désinvestissement au titre du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »	22
10.1.3	Frais de sortie du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »	22
10.1.4	Autres frais	22
10.2	Frais supportés par les Supports libellés en Unités de compte (Fonds externes et Fonds internes dédiés ou collectifs)	23
<b>Article 11</b>	<b>Arbitrages et Transfert</b>	<b>23</b>
11.1	Arbitrages	23
11.2	Transfert entre les Modes de gestion	23
11.3	Dispositions communes	23
<b>Article 12</b>	<b>Modes de gestion</b>	<b>24</b>
12.1	Gestion Libre	24
12.2	Gestion sous Mandat	24
12.3	Modification de la répartition de la valeur atteinte entre les Modes de gestion (transfert)	24
<b>Article 13</b>	<b>Rachats</b>	<b>25</b>
13.1	Rachat partiel	25
13.2	Rachat total	25
13.3	Dispositions communes au rachat partiel et au rachat total	25
<b>Article 14</b>	<b>Avances</b>	<b>26</b>
<b>Article 15</b>	<b>Dates de valeur</b>	<b>26</b>
<b>Article 16</b>	<b>Valeur atteinte du Contrat</b>	<b>26</b>
16.1	Valeur atteinte sur les Supports libellés en Unités de compte	26
16.2	Valeur atteinte sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »	27
<b>Article 17</b>	<b>Modalités de règlement</b>	<b>27</b>
17.1	Délais et Modes de règlement	27
17.1.1	Délais de règlement	27
17.1.2	Modes de règlement	27
17.2	Documents et informations requis	28
17.2.1	Rachat	28
17.2.2	Garanties au terme du Contrat	28
<b>Article 18</b>	<b>Information annuelle du Souscripteur</b>	<b>29</b>
<b>Article 19</b>	<b>Transmission du Contrat</b>	<b>29</b>
<b>Article 20</b>	<b>Nantissement et délégation du Contrat</b>	<b>30</b>
<b>Article 21</b>	<b>Fiscalité applicable au Contrat</b>	<b>30</b>
21.1	Fiscalité française de l'assurance vie	30
21.2	Fiscalité étrangère	30
21.3	Dispositions communes	30
21.4	Obligations FATCA d'identification du Souscripteur et du payeur de Prime	30
21.5	Obligations au titre de CRS « Common Reporting Standard »	31
<b>Article 22</b>	<b>Droit applicable – Tribunal compétent – Modes de résolution des litiges</b>	<b>31</b>
<b>Article 23</b>	<b>Prescription</b>	<b>31</b>
<b>Article 24</b>	<b>Correspondances</b>	<b>32</b>
24.1	Correspondances destinées à la Compagnie	32
24.2	Correspondances émanant de la Compagnie	32

Article 25	Autorité de contrôle de la Compagnie	33
Article 26	Traitement et protection des données à caractère personnel	33
Article 27	Secret professionnel et mandat du Souscripteur	33
Article 28	Site Internet	34
Article 29	Dispositif relatif à la lutte contre la déshérence	34
Article 30	Renonciation au Contrat	35
Annexe 1	Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat	39
Annexe 2	Classification des fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances	53



## Article 1 : Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes ci-après soulignés seront, dans tous les documents contractuels, interprétés conformément aux définitions suivantes.

### Assuré :

la(les) personne(s) physique(s) sur la tête de laquelle(desquelles) repose le risque lié à la durée de la vie humaine. L'Assuré peut être distinct du Souscripteur. Dans cette hypothèse, l'Assuré devra consentir à la souscription du Contrat en signant la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et signer le mandat au titre des obligations fiscales, figurant en Annexe 3 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. En cas de pluralité d'Assurés, les co-Assurés sont également les co-Souscripteurs, le terme « Assuré » désigne l'Assuré unique ou les deux Assurés en cas de co-Assurés.

### Bénéficiaire :

la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) pour percevoir les prestations. Toute personne morale, pour être désignée comme Bénéficiaire, doit avoir cette capacité, eu égard à ses statuts et à la réglementation qui lui est applicable. Le Souscripteur, s'il n'est pas Assuré, peut également être le Bénéficiaire.

### Compagnie :

Allianz Life Luxembourg S.A., compagnie d'assurance sur la vie de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le n°B37619, dont le siège social est sis 14, boulevard F.D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg. La Compagnie est agréée par l'Autorité de contrôle luxembourgeoise (le Commissariat aux Assurances dont l'adresse est située 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pour exercer son activité dans les branches I, II, III, VI et VII au sens de la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances. La Compagnie intervient en libre prestation de services communautaires pour la commercialisation du Contrat dans l'Espace Économique Européen et reste soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances luxembourgeois.

### Conditions Générales :

elles définissent les termes et conditions du Contrat et comportent :

- une **Annexe 1** : « Caractéristiques principales du régime fiscal »,
- une **Annexe 2** : « Classification des Fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances ».

### Conditions Particulières :

elles reprennent l'ensemble des éléments renseignés par le Souscripteur dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et formalisent l'acceptation du Contrat par la Compagnie. Leur réception par le Souscripteur caractérise son information sur la conclusion de son Contrat.

### Contrat :

le contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros dénommé « Global Invest Evolution France ».

### Garantie Majorée Optionnelle :

si cette garantie est souscrite et sous réserve d'acceptation médicale, en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, sauf exclusion et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions, en sus du capital versé au titre de la Garantie Standard, un capital fixe ou variable déterminé dans les conditions du I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information est versé au(x) Bénéficiaire(s).

### Garantie Standard :

en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, un capital déterminé dans les conditions de l'article 7.1 des Conditions Générales est versé par la Compagnie au(x) Bénéficiaire(s).

### Fonds externe :

organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurance et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

### Fonds interne :

ensemble d'actifs collectifs ou dédiés cantonnés au sein de la Compagnie. La valeur atteinte sur ces Fonds dépend de la valorisation des actifs qui les composent. Leur gestion financière spécifique respecte à tout moment les prescriptions de la réglementation prudentielle luxembourgeoise. Les Fonds internes sont de deux types :

- **Fonds interne dédié** : ce Support est adossé à un seul Contrat,
- **Fonds interne collectif** : ce Support se distingue du Fonds interne dédié dès lors qu'il est ouvert à une pluralité de Souscripteurs.

Ces Fonds internes font l'objet d'une gestion financière spécifique dont les caractéristiques sont définies dans la

Notice d'information du Fonds interne qui est établie par la Compagnie suivant la réception des informations préalables figurant à l'Annexe 2 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Sauf disposition contraire, les règles applicables aux Fonds internes dédiés s'appliquent aux Fonds internes collectifs.

### **Fonds libellé en euros « Allianz Vie France Euro » :**

Le Support libellé en euros dénommé «Allianz Vie France Euro» fait partie intégrante des garanties de la Compagnie Allianz Life Luxembourg S.A., qui est adossé (par réassurance) intégralement à la Compagnie Allianz Vie S.A., filiale du groupe Allianz établie en France et régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris sous le numéro 340 234 962, dont le siège social est sis au 87 rue de Richelieu F-75002 Paris. Le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » offre un taux d'intérêt minimum garanti revu annuellement et, le cas échéant, une participation aux bénéfices déterminée dans les conditions de l'article 9.2.2 des Conditions Générales.

### **Mode de gestion :**

outre la Gestion Libre qui offre au Souscripteur la faculté de déterminer la sélection et l'arbitrage des Supports de référence, le Souscripteur dispose de la faculté à tout moment d'opter pour la Gestion sous Mandat et ainsi de bénéficier cumulativement des deux Modes de gestion.

### **Prime ou Versement :**

le(s) versement(s) effectué(s) sur le Contrat destiné(s) à être investi(s) dans les Supports :

- **Prime initiale** : première prime versée sur le Contrat,
- **Prime complémentaire** : toute Prime ultérieure à la Prime initiale.

### **Prime Nette :**

le montant de la Prime initiale ou complémentaire effectivement investi dans le(s) Support(s) déduction faite des frais à l'entrée et sur versements.

### **Proposition d'Assurance valant Note d'Information :**

elle définit les caractéristiques du Contrat que le Souscripteur souhaite souscrire et doit être dûment remplie et signée. Elle précise notamment :

- l'identité et le domicile principal et habituel du Souscripteur et de l'Assuré s'il diffère du Souscripteur,
- le(s) Bénéficiaire(s),
- le montant de la Prime initiale et sa répartition entre les différents Supports,
- la souscription ou non de la Garantie Majorée Optionnelle ainsi que le choix d'un capital fixe ou variable,
- les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et les dispositions essentielles du Contrat.

Elle comporte les Annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- **Annexe 1** : « Gestion sous Mandat »,
- **Annexe 2** : « Informations préalables à l'établissement de la Notice d'information d'un Fonds interne »,
- **Annexe 3** : « Mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales résultant du Contrat »,
- **Annexe 4** : « Convention de communication des informations contractuelles »,
- **Annexe 5** : « Formulaire d'auto-détermination concernant FATCA et CRS »,
- **Annexe 6** : « Questionnaire confidentiel relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »,
- **Annexe 7** : « Fonds externes de référence »,
- **Annexe 8** : « Garantie Majorée Optionnelle et Questionnaire médical ».

### **Souscripteur :**

personne physique qui satisfait aux conditions de l'article 4 des Conditions Générales et qui conclut le Contrat. Il s'agit de la personne qui notamment signe la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, réalise les Versements, sollicite les rachats, détermine les caractéristiques du Contrat, désigne le(s) Bénéficiaire(s). Le Contrat est susceptible d'être co-souscrit. Les deux Souscripteurs également co-Assurés sont réputés agir conjointement et toute demande devra être signée par les deux Souscripteurs, le terme « Souscripteur » désigne le Souscripteur unique ou les deux Souscripteurs en cas de co-souscription.



## Support(s) :

instruments financiers de référence offerts à l'investissement de deux natures :

- supports libellés en Unités de compte comprenant trois types de Supports, les « Fonds externes » et les « Fonds internes » décomposés en « Fonds internes collectifs » et « Fonds internes dédiés »,
- support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ». Ce support est à accès limité, les modalités sont précisées au sein des articles 9.2 et 9.2.4 des Conditions Générales.

Les actifs sous-jacents des Supports sont la propriété exclusive de la Compagnie conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur de l'assurance. La loi luxembourgeoise prévoit que l'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance. En cas de liquidation de la Compagnie, le Souscripteur d'un Contrat investi dans un Fonds interne dédié dispose du privilège commun à tous les assurés. Le Souscripteur ne dispose d'aucun autre droit de préférence à l'égard des actifs du Fonds interne dédié qui le placerait dans une situation privilégiée à l'égard des autres souscripteurs.

## Unité(s) de compte :

unité(s) de mesure de l'épargne inscrite sur les trois types de Supports que sont les Fonds externes, les Fonds internes dédiés, les Fonds internes collectifs.

## Article 2 : Objet

**Global Invest Evolution France** est un contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros qui, au moyen d'une(des) Prime(s) investie(s) dans un(des) Support(s), permet au Souscripteur de se constituer un capital ou de transmettre un capital à un tiers.

Suivant le décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) au titre de la :

- Garantie Standard, un capital déterminé dans les conditions de l'article 7.1 des Conditions Générales,
- Garantie Majorée Optionnelle, si elle est souscrite sauf exclusion et sous réserve que l'ensemble des conditions soient satisfaites, la Garantie Standard augmentée d'un capital fixe ou variable calculé dans les conditions du I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Pendant la durée du Contrat, la valeur atteinte du Contrat est disponible dans les conditions prévues à l'article 16 des Conditions Générales.

La Compagnie se réserve la faculté de proposer par voie d'avenant au Contrat d'autres garanties et en particulier des garanties de prévoyance.

Le Contrat n'offre aucune garantie de fidélité et ne comporte pas de valeurs de réduction.

## Article 3 : Documents contractuels

Le Contrat est régi par les Conditions Générales et leurs Annexes 1 à 2 visées dans les définitions, la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et ses Annexes 1 à 8 visées dans les définitions, les Conditions Particulières et tout avenant ultérieur. Les Annexes des Conditions Générales et de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information font partie intégrante de ces documents.

## Article 4 : Conditions de souscription

A la Date de conclusion du Contrat, le Souscripteur doit être juridiquement capable et avoir son domicile principal et habituel sur le territoire de la République française ou être de nationalité française s'il n'a pas son domicile principal et habituel sur le territoire de la République française sous réserve dans ce cas des conditions cumulatives suivantes :

- la Compagnie doit pouvoir prendre des engagements dans l'État dans lequel le Souscripteur a son domicile,
- le droit de l'État dans lequel réside de manière principale et habituelle le Souscripteur autorise ce dernier à opter pour l'application de la loi française et ne s'oppose pas à l'application des règles prudentielles luxembourgeoises au titre du Contrat. En cas de pluralité de Souscripteurs, chacun devra satisfaire aux exigences susvisées.

Si le Souscripteur est distinct de l'Assuré, ce dernier (chaque Assuré en cas de co-souscription) doit signer la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. En cas de co-souscription, les deux Souscripteurs sont les deux co-Assurés.

Doivent être joints à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information à peine d'irrecevabilité de la demande de souscription les Annexes 3, 5 et 6 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information :

- le Mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales signé par le Souscripteur et par l'Assuré si ce dernier est une personne distincte du Souscripteur,
- le Formulaire d'auto-détermination concernant FATCA et CRS dûment renseigné et signé par le Souscripteur et par l'Assuré si ce dernier est une personne distincte du Souscripteur,
- le Questionnaire confidentiel dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dûment renseigné et signé par le Souscripteur et l'intermédiaire d'assurance.

En fonction des caractéristiques choisies par le Souscripteur devra(ont) être joint(s) dûment renseigné(s) et signé(s) :

- le mandat relatif à la Gestion sous Mandat, si le Souscripteur opte pour ce Mode de gestion (Annexe 1 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information),
- les informations préalables à l'établissement de la Notice d'information d'un Fonds interne, si le Souscripteur a sélectionné une Unité de compte constituée par un Fonds interne (Annexe 2 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information),
- la Convention de communication des informations contractuelles (Annexe 4 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information),
- le Questionnaire médical si le Souscripteur a sollicité la Garantie Majorée Optionnelle (II./ de l'Annexe 8 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information).

## Article 5 : Conclusion et information du Souscripteur sur la conclusion du Contrat - Prise d'effet

Préalablement à toute acceptation, la Compagnie se réserve le droit de solliciter des éléments d'informations complémentaires suivant la réception de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et de ses Annexes. Suivant examen, la Compagnie pourra refuser toute Proposition d'Assurance valant Note d'Information sans avoir

à motiver son refus ou informer l'intermédiaire d'assurance ou le Souscripteur du fait qu'il est autorisé à procéder au règlement de la Prime initiale. Cette autorisation ne saurait valoir acceptation de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, le Contrat n'étant conclu qu'à compter de l'acceptation de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information matérialisée par l'émission des Conditions Particulières (« Date de conclusion »).

La Compagnie informe le Souscripteur de la conclusion de son Contrat par l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, des Conditions Particulières. À compter de la date de retour de l'avis de réception, la Compagnie considère le Souscripteur comme ayant été dûment informé de la conclusion de son Contrat.

Le délai d'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article 30 des Conditions Générales court à compter de la date à laquelle le Souscripteur est informé de la conclusion du Contrat. Le délai de renonciation court ainsi à compter de la date de réception des Conditions Particulières par le Souscripteur.

La date de prise d'effet du Contrat peut être différente de la Date de conclusion. Suivant l'encaissement de la Prime initiale par la Compagnie, les garanties du Contrat choisies par le Souscripteur prendront effet (« Date d'effet ») à la date indiquée dans les Conditions Particulières.

## Article 6 : Durée

Le Contrat prend effet à la Date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières pour une durée viagère et prend fin, sauf stipulation contraire, au décès du dernier des Assurés en cas de pluralité d'Assurés.

Le Contrat prend fin en cas de :

- décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat,
- rachat total du Contrat,
- renonciation au Contrat par le Souscripteur dans les conditions de l'article 30 des Conditions Générales.

La Garantie Majorée Optionnelle prend fin le jour du 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré à 24 heures. En cas de pluralité d'Assurés, la limite d'âge susvisée est prise en considération de l'âge du plus jeune des deux Assurés.

## Article 7 : Garanties

### 7.1 Garantie Standard

En cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, la Compagnie verse un capital au(x) Bénéficiaire(s), déduction faite des frais et prélèvements fiscaux et sociaux applicables, correspondant au cumul au terme du Contrat :

- de la valeur atteinte du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »,
- du nombre de parts d'Unités de compte atteint sur chacun des Supports libellés en Unités de compte investis, valorisées en fonction de leur contre-valeur au jour du règlement par la Compagnie.

Si les prestations ne sont pas servies, le capital au titre de la Garantie Standard sera revalorisé à compter du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat jusqu'à la date de réception des pièces visées à l'article 17.2.2 et dans la limite de dix ans, dans les conditions suivantes :

- pour la valeur atteinte du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » : la revalorisation s'opérera au taux fixé par le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 132-5 du Code des assurances français,
- pour les parts d'Unités de compte : aucune revalorisation n'est possible, la valeur des Unités de compte n'étant pas garantie mais étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

### 7.2 Garantie Majorée Optionnelle

En sus de la Garantie Standard, le Souscripteur peut solliciter à la souscription ou en cours de Contrat une Garantie Majorée Optionnelle en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat permettant le versement d'un capital fixe ou variable dont le montant est plafonné à 2.500.000 euros.

Les conditions de souscription ainsi que les termes et conditions de la Garantie Majorée Optionnelle y compris les modalités de détermination des frais sont définis au I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Si la Garantie Majorée Optionnelle est sollicitée à la souscription et que les conditions prévues au I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information ne sont pas satisfaites, la

Compagnie en informe le Souscripteur qui doit indiquer dans les deux mois par lettre recommandée avec avis de réception s'il entend ou non maintenir sa Proposition d'Assurance valant Note d'Information. À défaut, la Proposition d'Assurance valant Note d'Information sera caduque.

Si la Garantie Majorée Optionnelle vient à cesser en cours de Contrat, la Garantie Standard continue à s'appliquer.

## Article 8 : Primes

### 8.1 Prime initiale

Le Souscripteur indique dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information : (i) le montant brut et net de la Prime initiale, (ii) l'allocation du pourcentage du montant de la Prime Nette initiale entre les Modes de gestion du Contrat (entre la Gestion Libre et la Gestion sous Mandat), (iii) le cas échéant, l'allocation entre les Supports du pourcentage du montant de la Prime Nette initiale affectée à la Gestion Libre.

Pendant le délai de renonciation au Contrat, la Compagnie dispose de la faculté d'investir le montant de la Prime initiale dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Dans ce cas, à l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie investira sans frais d'arbitrage la valeur atteinte sur ce Support conformément aux instructions du Souscripteur dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, ou le cas échéant, du Mandataire si la Gestion sous Mandat a été sélectionnée et qu'elle est effective à cette date.

### 8.2 Prime complémentaire

#### 8.2.1 Versements libres

Suivant l'expiration du délai de renonciation au Contrat, une Prime complémentaire peut être versée à tout moment en cours de Contrat. Dans ce cas, le Souscripteur indique : (i) le montant brut de la Prime complémentaire, (ii) l'allocation du pourcentage du montant de la Prime complémentaire entre les Modes de gestion du Contrat, (iii) le cas échéant, l'allocation entre les Supports du pourcentage du montant de la Prime complémentaire affectée à la Gestion Libre.

Les instructions du Souscripteur sont communiquées par écrit signé, non équivoque, daté, reprenant le numéro du Contrat au moyen, le cas échéant, du formulaire de versement d'une Prime complémentaire disponible sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou sur le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu).

Suivant chaque Prime complémentaire, la Compagnie émet un Avenant de Versement libre précisant :

- le montant brut de la Prime complémentaire et le montant de la Prime Nette complémentaire,
- l'allocation du montant de la Prime Nette complémentaire entre les différents Modes de gestion,
- la date d'encaissement de la Prime Nette complémentaire par la Compagnie,
- la/les date(s) de valeur,
- le taux d'intérêt garanti applicable en cas d'investissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » ainsi que le montant net investi,
- le nombre de parts d'Unités de compte acquis, le cas échéant.

## 8.2.2 Versements programmés

Lors de la souscription ou en cours de Contrat, le Souscripteur peut solliciter la mise en place de Versements programmés. Dans le cadre de sa demande, le Souscripteur indique à la Compagnie :

- le montant brut et la périodicité souhaitée (annuelle, semestrielle ou trimestrielle),
- l'allocation du pourcentage du montant entre les Modes de gestion du Contrat,
- le cas échéant, l'allocation entre les Supports du pourcentage du montant affectée à la Gestion Libre.

Les Versements programmés ne donneront pas lieu à l'émission d'Avenant(s) suivant chaque Versement programmé mais donneront lieu annuellement à un récapitulatif repris dans l'information annuelle.

## 8.3 Dispositions communes aux Primes

Le règlement ne peut intervenir au titre (i) de la Prime initiale que suivant l'examen de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et de ses Annexes, (ii) de la Prime complémentaire ou de Versements programmés

que suivant l'examen de la demande, et dans tous les cas suivant information de l'intermédiaire d'assurance ou du Souscripteur de l'accord de la Compagnie pour ce faire. Tout règlement effectué sans l'accord préalable de la Compagnie fera, soit l'objet d'un rejet, soit d'un remboursement si les fonds ont été encaissés.

L'allocation opérée par le Souscripteur doit respecter les montants (i) maximum d'investissement indiqués aux articles 9.1.1.4 pour les Fonds externes et 9.2.4 pour le Support libellé en euros incluant les restrictions d'investissement sur ce support, (ii) minimums d'investissement indiqués aux articles 9.1.1.6 pour les Fonds externes, 9.1.2.1.3 pour les Fonds internes collectifs, 9.1.2.2.2 pour les Fonds internes dédiés et 9.2.3 pour le Support libellé en euros (articles des Conditions Générales).

## 8.4 Modalités de paiement des Primes

### 8.4.1 Origine des fonds

Toute Prime initiale ou complémentaire est payée par virement sur le compte de la Compagnie au débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Union Européenne.

Aucun paiement de Prime en espèces n'est autorisé.

Le Souscripteur atteste, et justifiera au besoin, que tous ses Versements ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et n'ont pas pour origine ou finalité des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Le Souscripteur se doit de dûment renseigner et signer le Questionnaire confidentiel dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant en Annexe 6 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information à l'occasion de la souscription ainsi que notamment lors (i) du versement d'une Prime complémentaire, (ii) de la mise en garantie du Contrat si l'emprunteur n'est pas le Souscripteur, (iii) du règlement des prestations dues, le tout suivant une demande de la Compagnie.

Sous réserve d'une information préalable du Souscripteur, la Compagnie pourra modifier les modalités de paiement des Primes.

### 8.4.2 Modalités spécifiques de paiement de la Prime complémentaire par apport de titres cotés

Sous réserve de l'accord préalable de la Compagnie matérialisé par un avenant au Contrat, le Souscripteur dispose de la faculté de procéder au paiement de toute Prime complémentaire par un apport de titres cotés dès lors que (i) ces titres sont des actions ou des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé et que ledit Versement est investi dans un Fonds interne dédié, (ii) les titres répondent au Profil d'investissement retenu, (iii) l'apport de titres répond aux conditions cumulatives suivantes :

- le Souscripteur reconnaît et accepte de manière expresse et irrévocable que la Compagnie disposera de la faculté de restituer les titres cotés apportés en cas de rachat et d'exercice de sa faculté de renonciation, ceci constituant une condition essentielle et déterminante de l'acceptation de la Compagnie du paiement d'une Prime complémentaire par apport de titres cotés,
- le Souscripteur devra déclarer et justifier (i) qu'il est plein propriétaire des titres apportés au jour de l'apport, (ii) les dates d'acquisition des différents titres, (iii) la valorisation des titres en particulier si les titres dont l'apport est envisagé ont une liquidité réduite et le cas échéant produire tous les éléments d'information financière nécessaires, (iv) que ces titres n'ont pas été financés par concours bancaire (si tel était le cas, la convention de prêt devra être produite concomitamment à la demande d'apport de titres), (v) que les titres apportés n'ont pas été donnés en garantie, (vi) qu'il aura déclaré et payé tout impôt, taxe ou imposition afférents à ces titres dans le passé et à l'éventuelle plus-value dégagée par la cession résultant de l'apport des titres.

La Compagnie dispose de la faculté discrétionnaire de refuser le paiement de la Prime complémentaire par apport de titres cotés, la Compagnie n'ayant pas à motiver sa décision.

L'apport des titres cotés sera réalisé par leur acquisition directe par la Compagnie. Le numéro d'identification du compte-titres utilisé pour le dépôt des titres pourra différer du numéro du Contrat.

Le fait que certains frais ou que la devise de référence du Contrat soient libellés en euro ou en part d'Unités de compte est sans incidence sur la validité du paiement de la Prime complémentaire par apport de titres au Contrat.

## Article 9 : Supports

### 9.1 Supports libellés en Unités de compte

Tout investissement sur un Fonds externe ou un Fonds interne (dédié ou collectif) est libellé en nombre de parts d'Unité(s) de compte. Le nombre de parts est obtenu en divisant le montant net investi sur ce Support par sa valeur de souscription (frais et commissions d'acquisition compris) à la date de valeur applicable.

#### 9.1.1 Fonds externes

##### 9.1.1.1 Liste

La liste des Fonds externes disponibles à la date de souscription du Contrat figure à l'Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Cette liste est susceptible d'évoluer en cours de Contrat dès lors notamment que :

- de nouveaux Fonds externes peuvent être ajoutés par la Compagnie,
- des Fonds externes peuvent disparaître (en cas de disparition d'un Fonds externe, un Fonds externe de même nature et de même orientation lui est substitué sans frais par voie d'avenant au Contrat),
- la dénomination des Fonds externes peut être modifiée,
- des Fonds externes peuvent être fermés à l'investissement par la Compagnie.

La Compagnie refusera tout investissement sur un Fonds externe ne figurant pas ou ne figurant plus dans la liste des Fonds externes.

Le Souscripteur pourra à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou au moyen du site Internet de la Compagnie [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu) se procurer la liste actualisée des Fonds externes.

### 9.1.1.2 Informations sur les caractéristiques principales

L'information sur les caractéristiques principales des Fonds externes est délivrée à la souscription par la remise soit, (i) du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI »), (ii) de la note détaillée pour les Fonds externes constitués sous la forme d'un OPCVM, (iii) d'une synthèse énonçant leurs caractéristiques principales.

Par ailleurs, le Souscripteur dispose de la faculté à tout moment d'être informé des caractéristiques principales des Fonds externes du Contrat en consultant le site Internet de la Compagnie [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu). Préalablement à tout investissement sur un Fonds externe, le Souscripteur se doit de prendre connaissance des caractéristiques principales du(des) Fonds externe(s) devant être investi(s).

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois applicables au Contrat, la communication des informations suivantes permet d'informer le Souscripteur sur les caractéristiques principales des Fonds externes :

- le nom du Fonds et éventuellement du sous-Fonds,
- le nom de la société de gestion du Fonds ou du sous-Fonds,
- la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- toute indication existant dans l'État d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du Souscripteur, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
- la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le DICI ou la note détaillée et les rapports annuels et semestriels du Fonds,
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Ces informations sur les caractéristiques principales des Fonds externes sont communiquées selon les cas, soit dans (i) le DICI, (ii) la note détaillée, (iii) une synthèse énonçant leurs caractéristiques principales. Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Souscripteur pourra solliciter la Compagnie afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes.

### 9.1.1.3 Devise et produits

Lorsque la Prime ou toute demande d'investissement est réalisée dans une devise autre que la devise du Fonds externe devant être investi, le Souscripteur supporte le coût de l'opération de conversion.

Sauf dérogation précisée, selon les cas, soit (i) dans le DICI, (ii) la note détaillée ou dans la fiche de synthèse sur ses caractéristiques principales, la totalité des produits éventuels attachés à un Fonds externe, nets de toutes taxes ou celles à acquitter et frais, est réinvestie sur le même Fonds externe. Le réinvestissement des produits susvisés intervient périodiquement selon les règles qui sont propres à chaque Fonds externe.

### 9.1.1.4 Montants maximums d'investissement

Les règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois prévoient, en fonction de la classe d'actifs constituant des Fonds externes, certains montants maximums d'investissement qui figurent à l'Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Les montants maximums d'investissement s'apprécient à la souscription du Contrat par rapport au montant de la Prime Nette initiale et, postérieurement en cours de Contrat, par rapport à la valeur atteinte du Contrat.

Les montants maximums d'investissement doivent être respectés à l'occasion de tout Versement (Prime initiale ou complémentaire), de tout arbitrage, rachat partiel et transfert.

Si une opération ne respectait pas un ou plusieurs montants maximums d'investissement, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur ou, le cas échéant, le Mandataire intervenant dans le cadre de la Gestion sous Mandat. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes aux montants maximums d'investissement, (i) la Prime Nette initiale ou complémentaire sera investie dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, (ii) la demande d'arbitrage, de transfert, ou de rachat partiel sera différée.

Si, en raison de l'évolution de la valeur atteinte des Fonds externes investis, certains montants maximums d'investissement venaient à ne plus être respectés, tout nouvel investissement ou désinvestissement ne pourra avoir pour effet d'aggraver le(s) dépassement(s) constaté(s). La Compagnie pourra toutefois accepter un rachat partiel ayant cet effet. Dans cette hypothèse, au cas où une Prime complémentaire serait versée dans les douze mois, l'investissement devra tendre à rétablir le respect des montants maximums d'investissement.

### 9.1.1.5 Restrictions d'investissement et de désinvestissement

Pour des raisons indépendantes de sa volonté (suspension de l'achat de parts ou actions, modification des conditions de souscription, etc.) la Compagnie pourra supprimer ou limiter, temporairement ou définitivement, la faculté d'investissement sur un Fonds externe. Dans cette hypothèse, le Souscripteur ou son Mandataire désignera un autre Support sur lequel sera investi tout montant net non investi au titre du Fonds externe restreint.

La Compagnie pourra être dans l'impossibilité de procéder à tout désinvestissement (par exemple, en cas de mise en place d'un mécanisme d'échelonnement des rachats, de suspension de la vente de parts ou actions, de liquidation du Fonds externe concerné, de suspension de la cotation des Fonds externes, etc...). Par dérogation aux Conditions Générales, la date de valeur applicable sera celle du jour où la Compagnie aura pu céder les parts ou actions du Fonds externe considéré suivant toute restriction tenant à un désinvestissement.

### 9.1.1.6 Montants minimums d'investissement

L'investissement initial résultant d'un Versement (Prime initiale ou complémentaire), d'un arbitrage ou d'un transfert doit être d'un montant minimum (i) de 250.000 euros sur un ou plusieurs Fonds externe(s), (ii) de 3.000 euros par Fonds externe. Tout investissement ultérieur sur un Fonds externe doit être d'un montant minimum de 3.000 euros.

Si l'allocation ne respectait pas le montant minimum d'investissement, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur ou son Mandataire. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, la Prime initiale ou complémentaire sera investie dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et en cas d'arbitrage ou de transfert, la Compagnie différera l'opération dans l'attente de nouvelles instructions conformes.

### 9.1.1.7 Montants maximums de désinvestissement

Tout désinvestissement sur un ou plusieurs Fonds externe(s) ne peut avoir pour effet de porter la valeur atteinte du Fonds externe concerné à un montant inférieur à 15.000 euros.

## 9.1.2 Fonds internes

Préalablement à tout investissement sur un Fonds interne dédié ou collectif, la Compagnie recueille dans le cadre de l'Annexe 2 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information les informations concernant la classification du Souscripteur au sens de la réglementation luxembourgeoise, déterminant le type de Fonds interne dédié ou collectif qui lui sera accessible dans le cadre du Contrat. Une Annexe pré-remplie reprenant les informations équivalentes à celles de l'Annexe 2 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information pourra le cas échéant s'y substituer, en fonction des caractéristiques propres du Gestionnaire et/ou de la banque dépositaire.

Les Fonds internes collectifs ou dédiés font l'objet d'une gestion financière spécifique dont les caractéristiques sont définies dans sa Notice d'information. L'Annexe 2 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information dûment remplie et signée par le Souscripteur est réputée valoir Notice d'information dans l'hypothèse où elle est acceptée sans modification par la Compagnie, cette acceptation étant matérialisée, lors de la souscription du Contrat, par l'émission des Conditions Particulières ou en cours de Contrat par l'émission d'un Avenant. En cas de modification par la Compagnie de ladite Annexe 2, une Notice d'information est communiquée en deux exemplaires au Souscripteur qui devra en retourner un exemplaire dûment signé à la Compagnie.

Le Souscripteur dispose de la faculté, à tout moment, d'être informé des caractéristiques principales des Fonds internes collectifs ou dédiés en consultant le site Internet de la Compagnie [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu). Préalablement à tout investissement sur un Fonds interne collectif ou dédié, le Souscripteur se doit de prendre connaissance des caractéristiques principales de tout Support devant être investi.

La Compagnie peut (i) modifier la dénomination des Fonds internes, (ii) fermer des Fonds internes collectifs à l'investissement ou les clôturer dans les conditions de l'article 9.1.2.1.2 des présentes, (iii) refuser le Profil d'investissement d'un Fonds interne dédié sollicité par le Souscripteur dans le cadre du Profil « Spécifique », (iv) étendre la liste des Fonds internes

suivant une information du Souscripteur. La Compagnie refusera tout investissement sur un Fonds interne collectif qui serait fermé ou clôturé.

Sauf disposition contraire, les règles applicables aux Fonds internes dédiés s'appliquent aux Fonds internes collectifs.

### 9.1.2.1 Fonds internes collectifs

#### 9.1.2.1.1 Informations sur les caractéristiques principales

Conformément aux règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois, le Souscripteur a droit à la communication des informations suivantes :

- la dénomination du Fonds interne collectif,
- l'identité du gestionnaire du Fonds interne collectif,
- le type de Fonds interne collectif au regard de la classification du Souscripteur,
- la politique d'investissement du Fonds interne collectif, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- l'indication si le Fonds interne collectif peut investir dans des fonds alternatifs,
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- la date de lancement du Fonds interne collectif et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du Fonds interne collectif pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- le benchmark que le Fonds interne collectif est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmark(s) contre le(s)quel(s) pourront être mesurées les performances du Fonds interne collectif,
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne collectif,
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds interne collectif,
- les modalités de rachat des parts.

Si l'information délivrée dans toute Notice d'information ne comprend pas l'intégralité des informations susvisées, le Souscripteur pourra solliciter la Compagnie afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes.

#### 9.1.2.1.2 Modification notable de la politique d'investissement ou clôture

Le Souscripteur est dûment informé qu'un Fonds interne collectif peut être clôturé ou être sujet à une modification notable de sa politique d'investissement à savoir une nouvelle politique incompatible avec la description antérieurement fournie au Souscripteur. Préalablement à une clôture ou une modification notable de politique d'investissement, le Souscripteur est informé et dispose de la faculté :

- d'arbitrer sans frais vers un autre Fonds interne ou externe de même nature ou de même orientation ou s'en approchant et présentant un niveau de frais similaire au Fonds interne collectif concerné,
- d'arbitrer sans frais vers le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire,
- de procéder au rachat du Contrat sans frais de sortie. Si la valeur atteinte du Fonds interne collectif concerné est inférieure à 20 % de la valeur atteinte totale du Contrat, la faculté de rachat sans frais de sortie est limitée à la valeur atteinte sur le Fonds interne collectif concerné.

Dans le délai imparti, le Souscripteur indique par écrit quelle est l'option retenue parmi les trois options susmentionnées. A défaut, la valeur atteinte du Fonds interne collectif concerné sera arbitrée sans frais vers le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

#### 9.1.2.1.3 Montants minimums d'investissement

L'investissement initial opéré sur un Fonds interne collectif est d'un montant brut minimum de 1.000.000 euros. Les règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois prévoient des montants minimums d'investissement qui varient en fonction du type de Fonds interne collectif. Ces montants sont détaillés en Annexe 2 aux Conditions Générales et doivent être respectés lors de la création du Fonds interne collectif, et à l'occasion de tout investissement lié à un Versement (Prime initiale ou Prime complémentaire), d'un arbitrage ou d'un transfert. Si tel n'était pas le cas, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur, et procédera à l'investissement dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information ou diffèrera l'opération.



#### 9.1.2.1.4 Montants maximums de désinvestissement

Si, suivant un désinvestissement résultant d'un rachat, d'un arbitrage ou d'un transfert, la valeur atteinte du Fonds interne collectif passe en deçà d'un des seuils indiqués en Annexe 2 aux Conditions Générales, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur. En l'absence de respect des seuils pendant un délai de six mois, la Compagnie procédera à un désinvestissement du Fonds interne collectif. Sa valeur atteinte sera investie dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

#### 9.1.2.2 Fonds internes dédiés

L'investissement initial opéré sur un Fonds interne dédié est d'un montant brut minimum de 1.000.000 euros.

Le Fonds interne dédié :

- est administré par un gestionnaire,
- les actifs font l'objet d'une tenue de compte/conserverie sur un compte ouvert par la Compagnie auprès d'une banque dépositaire,

tels que désignés par le Souscripteur dans l'Annexe 2 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Le gestionnaire met en œuvre le Profil d'investissement défini par le Souscripteur dans la Notice d'information du Fonds figurant en Annexe 2 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

La Compagnie dispose de la faculté de refuser le Profil d'investissement « Spécifique » tel que sollicité par le Souscripteur, la Compagnie n'ayant pas à motiver sa décision. Si ce refus intervient lors de la souscription, le Souscripteur devra, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de la Compagnie, indiquer s'il entend ou non maintenir sa souscription. À défaut, dans un délai de deux mois suivant la notification adressée par la Compagnie, la Proposition d'Assurance valant Note d'Information sera considérée comme caduque. Si ce refus intervient en cours de Contrat, la Compagnie le notifiera au Souscripteur et procédera, selon les cas (i) au maintien de l'investissement des sommes devant être arbitrées au sein du Support précédemment investi, (ii) à l'investissement de la Prime Nette complémentaire dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont

indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, (iii) au maintien du Profil d'investissement du Fonds interne dédié précédemment sélectionné par le Souscripteur.

De manière générale, le Fonds interne dédié ne pourra être investi que dans des actifs répondant aux exigences du droit luxembourgeois ainsi qu'aux règles édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois. En outre, la politique d'investissement du Fonds interne dédié peut être soumise à d'autres restrictions en matière d'actifs susceptibles de pouvoir être investis, à des règles de diversification et de répartition des actifs.

Par la signature de l'Annexe 2 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, le Souscripteur reconnaît avoir été dûment informé des risques spécifiques résultant d'investissements dans des fonds alternatifs, fonds de fonds alternatifs, fonds immobiliers ou dans des actifs à liquidité réduite ou tenant à la désignation d'une banque dépositaire hors de l'Espace Économique Européen et déclare expressément les accepter.

Sous réserve de respecter les contraintes réglementaires applicables, le Souscripteur dispose de la faculté, à tout moment, de modifier son Profil d'investissement initial. Dans cette hypothèse, le Souscripteur se devra de renseigner de nouveau l'Annexe 2 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information après avoir pris conseil auprès de l'Intermédiaire d'assurance.

##### 9.1.2.2.1 Informations sur les caractéristiques principales

Les informations sur les caractéristiques principales du Fonds interne dédié sont rappelées dans le cadre de la Notice d'information.

##### 9.1.2.2.2 Montants minimums d'investissement

Les règles prudentielles telle qu'édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois dans la Lettre Circulaire 15/3 relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement prévoient des montants minimums d'investissement qui varient en fonction du type de Fonds interne dédié. Ces montants sont détaillés en Annexe 2 aux Conditions Générales.

Ces montants minimums d'investissement doivent être respectés à l'occasion de tout investissement résultant d'un Versement (Prime initiale ou Prime complémentaire), d'un

arbitrage ou d'un transfert vers le Fonds interne dédié. Si tel n'était pas le cas, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur ou le Mandataire et procèdera à un investissement dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information ou diffèrera l'opération.

#### 9.1.2.2.3 Montants maximums de désinvestissement

Si la valeur atteinte d'un Fonds interne dédié devient inférieure, pour quelle que raison que ce soit, à un montant de 1.000.000 euros, dans un délai maximal de six mois, la Compagnie peut éventuellement demander au Souscripteur de clôturer le Fonds interne dédié. La Compagnie proposera au Souscripteur de procéder à un investissement dans un Fonds externe dont les caractéristiques de même nature et de même orientation ou s'approchant du Profil d'investissement du Fonds interne dédié. En l'absence d'instructions du Souscripteur, la valeur atteinte sera investie dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Si, suivant un désinvestissement résultant d'un rachat, d'un arbitrage ou d'un transfert, la valeur atteinte du Fonds interne dédié passe en deçà d'un des seuils indiqués en Annexe 2 aux Conditions Générales, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur. En l'absence de respect des seuils pendant un délai de six mois, la Compagnie procèdera à un désinvestissement du Fonds interne dédié, sa valeur atteinte sera investie dans le Fonds externe indiqué ci-dessus.

### 9.1.3 Informations sur les caractéristiques principales des Supports libellés en Unités de compte sous format numérique

Le Souscripteur accepte expressément que :

- tout ou partie des informations relatives aux caractéristiques principales des Supports libellés en Unités de compte soient communiquées sur un support numérique, notamment un CD Rom, un DVD Rom, une clé USB, ou un courriel incluant des fichiers numériques (sous format PDF – Word – Excel – Powerpoint (sans que cette liste ne soit exhaustive)), ces informations pouvant être remises en mains propres, par courrier RAR, par courrier électronique (courriel/email) ou par lettre recommandée électronique au sens du Code civil français,

- le contenu des lettres recommandées électroniques de la Compagnie puisse lui être adressé par voie électronique ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté par lui. Le contenu des lettres recommandées électroniques pourra aussi, au choix de la Compagnie, être imprimé sur papier pour être distribué au Souscripteur ou à l'intermédiaire d'assurance. En cas d'utilisation d'une lettre recommandée électronique dans les conditions susvisées, le Souscripteur accepte et reconnaît de manière définitive et irrévocable que la Compagnie pourra rapporter la preuve de (i) l'envoi de la lettre électronique à l'adresse de courriel du Souscripteur ou de l'intermédiaire d'assurance, de la date et de l'heure du dépôt de la lettre recommandée électronique au moyen notamment de l'avis de dépôt remis à la Compagnie, (ii) la date et de l'heure de réception de la lettre recommandée électronique par le Souscripteur ou par l'intermédiaire d'assurance au moyen notamment de l'avis de réception remis à la Compagnie,
- la Compagnie lui communique, à une adresse de courriel personnelle (non professionnelle) et valide, tout ou partie des informations relatives aux caractéristiques principales des Unités de compte de référence du Contrat qui lui sont dues par l'envoi de courriers électroniques notamment par lettres recommandées électroniques avec ou sans avis de réception acheminées dans les conditions prévues par le Code civil français. En cas d'envoi de courriers électroniques (à l'exception des lettres recommandées électroniques distribuées sur support papier au Souscripteur), en cas de remise en mains propres contre récépissé d'un support numérique notamment un CD Rom, un DVD Rom, une clé USB, le Souscripteur disposera de la faculté de demander à la Compagnie l'envoi ou la remise des documents concernés sur format papier.

En cas de contestation relative à la fiabilité du procédé électronique utilisé et notamment de contestation concernant l'avis de dépôt, l'avis de réception, ou un quelconque élément, notamment les dates et heures mentionnées sur ces documents, l'intégrité du contenu de la lettre recommandée électronique, ou en cas de contestation relative à la conformité à la réglementation en vigueur du procédé électronique utilisé, le Souscripteur accepte et reconnaît de manière définitive et irrévocable que la Compagnie pourra rapporter la preuve de la fiabilité du procédé électronique et/ou de sa conformité à la réglementation en vigueur au moyen d'un audit technique et/ ou juridique préalable du procédé électronique utilisé, diligenté(s) à l'initiative de la Compagnie par un(des) tiers expert(s).

Le Souscripteur s'engage à notifier sans délais tout changement d'adresse de courriel à la Compagnie et à l'intermédiaire d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de recours à un mandataire, les conditions d'utilisation de courriers électroniques par la Compagnie sont précisées dans le mandat établi conformément au modèle figurant en Annexe 4 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

## 9.2 Support exprimé en euro « Allianz Vie France Euro »

Le Support libellé en euros dénommé « Allianz Vie France Euro » fait partie intégrante des garanties de la Compagnie Allianz Life Luxembourg S.A., qui est adossé (par réassurance) intégralement à la Compagnie Allianz Vie S.A., filiale du groupe Allianz établie en France.

Ce Support est accessible dans certains contrats d'assurance vie et de capitalisation luxembourgeois proposés par Allianz Life Luxembourg S.A. et offre un taux d'intérêt garanti ainsi que, le cas échéant, une participation aux bénéfices dans les conditions contractuelles telles que précisées ci-après à l'article 9.2.2.

Ce Support est couvert par une créance individualisée dans les actifs de la Compagnie Allianz Life Luxembourg S.A., vis-à-vis de la Compagnie Allianz Vie S.A. .

Conformément aux règles de la directive n°2009/138/CE, le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » :

- est soumis à la réglementation luxembourgeoise, en tant qu'État de situation du siège social de la Compagnie, en ce qui concerne les règles d'investissement au titre des actifs sous-jacents le composant (articles 11 et 12 du Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994), ainsi qu'au titre (i) de la durée des garanties octroyées, (ii) du taux d'intérêt garanti et de l'éventuelle participation aux bénéfices annuelle allouée par la Compagnie qui relève des conditions contractuelles telles que précisées ci-après à l'article 9.2.2,
- ne relève pas de la réglementation du Code français des assurances et en particulier des prescriptions du Livre III dudit Code.

Le Souscripteur accepte et reconnaît que que les conditions tant d'investissement que de revalorisation du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » sont fonction du traité de réassurance qui est susceptible d'être résilié, de

ne pas être reconduit au terme annuel ou d'être suspendu, l'investissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » ne pouvant pas constituer pour le Souscripteur une condition essentielle et déterminante de la souscription du Contrat.

En cas de résiliation, de non reconduction ou de suspension du traité de réassurance, tout nouvel investissement sur ce Support résultant d'une Prime initiale ou complémentaire, d'un arbitrage ou transfert ne pourra être accepté par la Compagnie et, en l'absence d'instruction contraire du Souscripteur, le montant net considéré sera investi dans le Fonds interne collectif avec garantie de rendement dénommé « Allianz Life Luxembourg Euro Invest » dont les caractéristiques principales seront communiquées au Souscripteur préalablement à tout investissement.

En cas de levée partielle ou totale de la suspension du traité de réassurance, les montants investis sur le Fonds interne collectif avec garantie de rendement pourront être arbitrés sans frais vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » en fonction des capacités d'investissement offertes par le Support. Les Contrats dont la Date de conclusion est la plus ancienne seront arbitrés en priorité vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

La Compagnie informera le Souscripteur via le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu) de toute suspension, résiliation ou non reconduction du traité de réassurance conclu auprès d'Allianz Vie S.A. ainsi que de toute modification des conditions applicables tant d'investissement que de revalorisation du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

Au terme du Contrat, la valeur atteinte sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » cesse de faire l'objet d'une revalorisation au titre du taux minimum garanti et de la participation aux bénéfices au jour du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat.

### 9.2.1 Taux minimum garanti

Le taux d'intérêt minimum garanti applicable à chaque investissement sur le Support libellé en euros "Allianz Vie France Euro" est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de l'investissement et est réactualisé annuellement au plus tard le 31 janvier, en fonction de toute évolution du traité de réassurance conclu auprès d'Allianz Vie S.A.

Le taux d'intérêt minimum garanti applicable à l'occasion d'un investissement donné sur ce Support est spécifié :

- dans les Conditions Particulières en cas d'investissement d'une quote-part de la Prime initiale sur ce Support,
- dans l'« Avenant de Versement Libre » en cas d'investissement sur ce Support résultant du versement d'une Prime complémentaire postérieurement à l'émission des Conditions Particulières,
- dans l'« Avenant d'arbitrage » en cas d'investissement sur ce Support résultant d'un arbitrage ou d'un transfert.

Le Souscripteur est informé par la Compagnie du taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de la remise des Conditions Générales. Préalablement à toute opération sur ce Support libellé en euros, le Souscripteur dispose de la faculté de prendre connaissance du taux d'intérêt minimum garanti applicable par demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou en consultant le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu).

La valeur atteinte sur le Support libellé en euros est revalorisée quotidiennement en fonction du taux d'intérêt minimum garanti.

### 9.2.2 Participation aux bénéfices

Le taux brut de participation aux bénéfices du Support libellé en euros est fonction du traité de réassurance financière conclu auprès d'Allianz Vie S.A., sous réserve de toute évolution du traité de réassurance, le compte de résultat du Support libellé en euros est constitué :

- par les produits financiers résultant du traité de réassurance permettant de dégager un taux brut de participation aux bénéfices, incluant le taux d'intérêt minimum garanti annuel aux Contrats,
- diminué du coût résultant du traité de réassurance.

Le taux net de participation du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro », correspondant au taux brut de participation diminué des frais de gestion y afférents prélevés par la Compagnie définis à l'article 10.1.2.1 des Conditions Générales, s'applique à la valeur atteinte du Support libellé en euros de chaque Contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas de rachat partiel opéré par le Souscripteur sur ce Support, d'arbitrage ou de transfert en cours d'année civile, le montant de la participation aux bénéfices est attribué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante *pro rata temporis*. En cas de rachat total en cours d'année civile, le Contrat ne bénéficie pas de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'année considérée, la revalorisation de la valeur atteinte sur ce Support s'opérera seulement en fonction du taux d'intérêt minimum garanti *pro rata temporis*.

### 9.2.3 Montants minimums d'investissement

L'investissement initial sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » doit être d'un montant minimum brut de 100.000 euros et d'un montant minimum brut de 25.000 euros pour tout investissement ultérieur. Ces montants minimums doivent être respectés à l'occasion de tout investissement résultant d'un Versement (Prime initiale ou complémentaire), d'un arbitrage ou d'un transfert. Si l'allocation ne respectait pas ces montants minimums d'investissement, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur et dans l'attente de nouvelles instructions conformes, le montant considéré sera investi dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées en Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

### 9.2.4 Montants maximums d'investissement

Tout investissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » est cumulativement plafonné à :

- un montant maximum net investi de 5.000.000 euros, sauf dérogation expresse accordée par la Compagnie,
- par un montant maximum des Versements, transferts et arbitrages entrants sur le Support, fixé chaque année civile dans le traité de réassurance.

Si une allocation ne respectait pas ces montants maximums d'investissement sur le Support, la Compagnie se réserve la possibilité d'investir le montant excédentaire dans le Fonds interne collectif avec garantie de rendement dénommé « Allianz Life Luxembourg Euro Invest » dont les caractéristiques principales seront communiquées au Souscripteur préalablement à tout investissement.

Tout versement libre vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » ou tout arbitrage des sommes investies sur des supports exprimés en unités de compte vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » ne sera autorisé qu'après accord préalable et exprès de la Compagnie.

Si, en cours d'année civile, le montant total des Versements, transferts et arbitrages entrants sur le Support atteint 75% du montant maximum défini dans le cadre du traité de réassurance, suivant information des Souscripteurs via le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu), la Compagnie disposera de la faculté discrétionnaire de mettre en œuvre un mécanisme de restriction à l'investissement du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ». Dans ce cas, les Contrats dont la

Date de conclusion est la plus ancienne seront susceptibles d'investir en priorité sur le Support.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de restriction ou d'atteinte du seuil maximal total des Versements, transferts et arbitrages entrants sur le Support défini par le traité de réassurance, toute nouvelle allocation résultant d'une Prime initiale ou complémentaire, d'un arbitrage ou transfert tendant à un investissement vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » (qui ne pourrait y être investi) sera investie dans le Fonds interne collectif avec garantie de rendement dénommé « Allianz Life Luxembourg Euro Invest » dont les caractéristiques principales seront communiquées au Souscripteur préalablement à tout investissement.

Suivant le renouvellement du traité de réassurance au 1er janvier, les montants investis sur le Fonds interne collectif avec garantie de rendement seront arbitrés sans frais vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » en fonction des capacités d'investissement offertes par le Support. Les Contrats dont la Date de conclusion est la plus ancienne seront arbitrés en priorité vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

### 9.2.5 Sortie du Support

Pour la détermination des frais spécifiques d'arbitrage résultant d'un désinvestissement du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » de l'article 10.1.2.4 et des frais de sortie de l'article 10.1.3, tout rachat partiel, tout arbitrage ou transfert d'une quote-part des sommes investies sur ce Support vers un autre Support est désinvesti sur l'épargne la plus anciennement constituée sur le Support libellé en euros.

Si une mesure de police administrative prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en France, sur le fondement des dispositions de l'article L. 612-33 I 7° du Code monétaire et financier français, venait à suspendre ou limiter la faculté de rachat et/ou d'arbitrage et/ou la faculté de renonciation au titre du(des) fonds libellé(s) en euros des contrats d'assurance vie produits par Allianz Vie S.A. et si cette mesure était étendue et/ou rendue effective à la Compagnie et avait pour effet direct ou indirect de suspendre ou limiter les conditions d'exécution du traité de réassurance et que la Compagnie se voyait de facto privée de la faculté de procéder indirectement à tout désinvestissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » suivant toute demande de rachat, d'arbitrage, de transfert, de renonciation dans le cadre du Contrat, cette mesure pourrait suspendre ou limiter la disponibilité des sommes investies sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

## 9.3 Modifications des montants maximums et minimums d'investissement / de désinvestissement au titre des Supports

Sous réserve d'en informer préalablement le Souscripteur, la Compagnie pourra modifier l'un quelconque des montants visés au présent article 9 des Conditions Générales.

Si la valeur du Contrat atteint un montant inférieur à 50.000 euros, la Compagnie est en droit de demander au Souscripteur de procéder au rachat total de son Contrat.

## Article 10 : Frais

### 10.1 Frais du Contrat

#### 10.1.1 Frais à l'entrée et sur versements

Des frais équivalents à un pourcentage indiqué dans les Conditions Particulières (sans excéder 5 % du montant brut de chaque Prime initiale ou complémentaire) sont prélevés lors de tout Versement.

#### 10.1.2 Frais en cours de vie du Contrat

##### 10.1.2.1 Frais de gestion

Les frais de gestion sont équivalents à un pourcentage indiqué dans les Conditions Particulières qui ne peut excéder au titre :

- des Supports libellés en Unités de compte : 1,25 % par an de la valeur atteinte investie sur les Unités de compte. Ces frais de gestion sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts au prorata de la valeur atteinte sur chaque Support. Le premier prélèvement mensuel est opéré sur la base de la valeur atteinte investie sur ces Unités de compte en fin de mois au taux équivalent mensuel,
- du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » : 1 % par an de la valeur atteinte sur ce Support. Ces frais de gestion sont prélevés par diminution du montant de l'encours du Support.

### 10.1.2.2 Frais de la Gestion sous Mandat

Les frais annuels de la Gestion sous Mandat, hors frais résultant de la réalisation des opérations et ceux supportés par les Unités de compte, s'élèvent à 1 % maximum de la valeur atteinte des Unités de compte investies dans la Gestion sous Mandat.

### 10.1.2.3 Frais de la Garantie Majorée Optionnelle

Le I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information fixe les modalités de calcul et de paiement des frais liés à la Garantie Majorée Optionnelle selon que la garantie est à capital fixe ou variable. Ces frais sont prélevés mensuellement au prorata de la valeur atteinte de chaque Support investi soit par diminution du, nombre de parts d'Unités de compte, soit en montant de l'encours du Support libellé en euros

### 10.1.2.4 Frais spécifiques d'arbitrage résultant d'un désinvestissement au titre du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »

Pendant une période de trois ans suivant chaque Versement sur le Support libellé en euros, chaque désinvestissement sur ce Support donne lieu au prélèvement de frais spécifiques d'arbitrage d'un montant de 3 % du montant désinvesti la première année, de 2 % la deuxième année et de 1 % la troisième année. Pour la détermination de ces frais, le montant de l'opération porte en priorité sur le Versement le plus ancien.

### 10.1.3 Frais de sortie du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »

Pendant une période de trois ans suivant chaque Versement sur le Support libellé en euros, chaque rachat sur ce Support donne lieu au prélèvement de frais de sortie d'un montant de 3 % du montant désinvesti la première année, de 2 % la deuxième année et de 1 % la troisième année. Pour la détermination de ces frais, le montant du rachat porte en priorité sur le Versement le plus ancien.

### 10.1.4 Autres frais

Des frais sont prélevés lors de chaque arbitrage entre les Supports et transfert entre les Modes de gestion en fonction d'un pourcentage indiqué dans les Conditions Particulières qui ne peut excéder 1 % des sommes désinvesties ou transférées

avec un minimum de 50 euros par arbitrage. Ces frais ne sont pas applicables aux arbitrages entre les Fonds externes investis dans la Gestion sous Mandat.

Si une opération de change est nécessaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Souscripteur supportera les frais de change appliqués à la Compagnie.

## 10.2 Frais supportés par les Supports libellés en Unités de compte (Fonds externes et Fonds internes dédiés ou collectifs)

Les Supports libellés en Unités de compte (Fonds externes, Fonds internes dédiés et collectifs) supportent des frais d'entrée, de gestion financière, des frais d'achat ou de vente ainsi que des frais de dépôt qui leurs sont propres. Ces frais sont détaillés pour chaque :

- Fonds externe : dans la rubrique « frais et commission » selon les cas des DICL, des notes détaillées ou des fiches de synthèse,
- Fonds interne dédié ou collectif : dans la Notice d'information du Fonds interne.

## Article 11 : Arbitrages et Transfert

### 11.1 Arbitrages

À compter de l'expiration du délai de renonciation, le Contrat offre la faculté dans le cadre de la :

- Gestion Libre : au Souscripteur d'arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte sur un Fonds externe, un Fonds interne dédié, un Fonds interne collectif ou le Support libellé en euros vers un ou plusieurs de ces Supports,
- Gestion sous Mandat : au Mandataire d'arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte de ce Mode de gestion entre les Supports éligibles à la Gestion sous Mandat et ce dans les conditions définies à l'Annexe 1 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Requiert l'accord préalable de la Compagnie, tout arbitrage suivant tendant à :

- un désinvestissement ou à un investissement vers un Fonds interne dédié,
- un désinvestissement ou à un investissement du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ». Cet accord ne sera pas donné dès lors que l'investissement ne respecte pas les conditions visées aux articles 9.2.3 et 9.2.4 ci-dessus et que le cumul des désinvestissements résultant d'arbitrages, de transferts, de rachats effectués par l'ensemble des Souscripteurs de Contrat sur ce Support est supérieur à 20 % :
  - de la valeur atteinte de l'ensemble des Contrats sur ce Support au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
  - des Versements, arbitrages et transferts effectués par l'ensemble des Souscripteurs du Contrat vers ce Support au cours de l'exercice.

## 11.2 Transfert entre les Modes de gestion

Le Souscripteur dispose de la faculté de procéder à un transfert de la valeur atteinte d'un Mode de gestion vers l'autre et ce dans les conditions définies aux articles 11.3 et 12.3 des Conditions Générales.

## 11.3 Dispositions communes

Des frais d'arbitrage et de transfert sont prélevés comme indiqué à l'article 10.1.4 des Conditions Générales.

Tout arbitrage ou transfert :

- donne lieu à l'émission d'un avenant communiqué au Souscripteur ou à son Mandataire,
- émanant d'une demande du Souscripteur doit être formulée par écrit et adressée au siège social de la Compagnie. Des formulaires de demande d'arbitrage et de transfert sont disponibles sur demande ainsi que sur le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu),
- dans le cadre de la Gestion sous Mandat, ces demandes sont réalisées dans les termes et conditions précisés à l'Annexe 1 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information,
- est pris en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente aura été réalisée,
- nécessitant des opérations de change sera réalisé en tenant compte des délais et des frais de change.

## Article 12 : Modes de gestion

Outre la Gestion Libre, le Souscripteur dispose à tout moment de la faculté d'opter pour la Gestion sous Mandat et de bénéficier cumulativement des deux Modes de Gestion au titre de son Contrat.

### 12.1 Gestion Libre

Dans le cadre de la Gestion Libre qui s'applique automatiquement au Contrat, le Souscripteur procède seul :

- à l'allocation entre les Supports éligibles du Contrat de toute Prime initiale ou complémentaire,
- à la répartition entre les Supports investis de tout rachat partiel sur la valeur atteinte du Contrat,
- aux arbitrages entre les Supports éligibles du Contrat conformément à l'article 11.1 ci-dessus,
- à la répartition entre les Supports investis du transfert de la valeur atteinte vers la Gestion sous Mandat.

Tous les Supports sont éligibles à la Gestion Libre sauf si la Gestion sous Mandat est effective. Dans ce cas, les Fonds externes de l'Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information ne sont plus des Supports éligibles à la Gestion Libre.

### 12.2 Gestion sous Mandat

Dans le cadre de ce Mode de gestion, le Souscripteur donne mandat exprès à un tiers mandataire préalablement agréé par la Compagnie (le « Mandataire ») aux fins de procéder en son nom et pour son compte :

- à l'allocation de toute somme affectée à la Gestion sous Mandat entre les Fonds externes éligibles,
- à la répartition de tout rachat partiel entre les Supports investis dans le cadre de la Gestion sous Mandat,
- à la répartition de tout transfert entre les Supports investis dans le cadre de la Gestion sous Mandat vers la Gestion Libre,
- aux arbitrages entre les Supports éligibles à la Gestion sous Mandat.

Le mandat de sélection et d'arbitrage (« Mandat de Sélection et d'Arbitrage »), joint en Annexe 1 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, permettant la Gestion sous Mandat doit être signé par le Souscripteur préalablement à sa prise d'effet.

Le Mandat de Sélection et d'Arbitrage est résilié dans les cas suivants :

- à tout moment par décision, soit du Souscripteur (du Premier Souscripteur en cas de co-souscription), soit du Mandataire, cette décision devant être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Compagnie,
- par la Compagnie en cas de (i) retrait de l'agrément donné au Mandataire, (ii) suppression de ce Mode de gestion, la décision étant notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Mandataire et au Souscripteur.

En cas de co-souscription, la notification de la décision de résiliation émanant du Mandataire ou de la Compagnie est adressée au seul Premier Souscripteur.

Dans tous les cas de résiliation, celle-ci sera effective au terme d'un préavis de quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi du courrier notifiant la résiliation.

Le Mandataire est seul responsable de ses décisions dans l'exécution du Mandat de Sélection et d'Arbitrage et seule sa responsabilité pourra être engagée au titre d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations, en particulier en cas de non-respect du Profil d'investissement choisi par le Souscripteur.

## 12.3 Modification de la répartition de la valeur atteinte entre les Modes de gestion (transfert)

Le Souscripteur, qui a opté pour la Gestion sous Mandat, peut solliciter à tout moment sur demande écrite adressée au siège social de la Compagnie une modification de la valeur atteinte entre les différents Modes de gestion en précisant le montant qu'il entend transférer :

- Gestion sous Mandat vers Gestion Libre : et la répartition de ce montant entre les Supports devant être investis dans le cadre de la Gestion libre. Le montant du désinvestissement, une fois encaissé par la Compagnie, sera investi conformément aux instructions du Souscripteur dans le cadre de sa demande de transfert,
- Gestion Libre vers la Gestion sous Mandat : et la répartition de ce montant entre les Supports devant être désinvestis dans le cadre de la Gestion Libre. Le montant correspondant au désinvestissement, une fois encaissé par la Compagnie, sera investi conformément aux instructions du Mandataire dans les Supports éligibles à la Gestion sous Mandat.

Pour toute demande de transfert, il est recommandé au Souscripteur d'utiliser les formulaires de demande de transfert disponibles auprès de la Compagnie ou sur le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu).

Le transfert de la valeur atteinte entre les différents Modes de gestion est soumis à des frais équivalents à ceux applicables en matière d'arbitrage tels que figurant à l'article 10.1.4. Les dispositions de l'article 11-3 étant également applicables.

Les désinvestissements et investissements consécutifs à toute demande de transfert doivent respecter les règles relatives aux montants minimum et maximum d'investissement et peuvent être, par ailleurs, le cas échéant, soumis à des restrictions d'investissement ou de désinvestissement.

## Article 13 : Rachats

### 13.1 Rachat partiel

À compter de l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur peut effectuer à tout moment un rachat partiel sous réserve le cas échéant de l'acceptation du Bénéficiaire acceptant et/ou du créancier nanti ou du délégataire. La demande de rachat partiel du Souscripteur adressée au siège social de la Compagnie indique :

- le montant brut du rachat partiel,
- la répartition, le cas échéant, du montant du rachat partiel entre les différents Modes de gestion,
- la répartition du montant du rachat entre les différents Supports devant être désinvestis dans le cadre de la Gestion Libre.

Tout rachat partiel donne lieu à l'émission d'un avenant de rachat partiel et d'une quittance adressés au Souscripteur qui devra être retournée signée à la Compagnie.

Le Souscripteur est informé et reconnaît que les opérations de rachat partiel ont une incidence sur le montant de la Garantie Majorée Optionnelle calculé dans les conditions visées au I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information si cette garantie est effective et que le Souscripteur a opté pour le versement d'un capital variable.



## 13.2 Rachat total

A compter de l'expiration de la période de renonciation et sous réserve de l'acceptation, le cas-échéant, du Bénéficiaire acceptant et/ou du créancier nanti ou du délégataire, le Souscripteur peut à tout moment demander un rachat total qui a pour effet de mettre fin au Contrat. Si le rachat intervient en cours d'année civile, la participation aux bénéfices pour l'année considérée au titre de la valeur atteinte sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » ne sera pas attribuée, seul le taux d'intérêt minimum garanti *prorata temporis* sera servi.

## 13.3 Dispositions communes au rachat partiel et au rachat total

Toute demande de rachat doit être effectuée et traitée dans les conditions de l'article 17 des Conditions Générales.

Toute demande de rachat

- parvenue à la Compagnie avant l'expiration du délai de renonciation sera considérée comme ayant été reçue le premier jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation,
- ne sera prise en compte qu'après le traitement complet de l'opération précédente,
- devra préciser le mode de prélèvement fiscal applicable (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu – voir l'Annexe 1 aux Conditions Générales) si le régime fiscal applicable est toujours la fiscalité française. A défaut, les plus-values éventuelles devront être reportées par le Souscripteur dans sa déclaration de revenus, sous sa responsabilité, et seront imposables dans les conditions de droit commun au taux du barème progressif applicable au Souscripteur dès lors qu'il réside fiscalement en France à la date de l'opération.

En cas d'inexécution du mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales figurant à l'Annexe 1 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, si la Compagnie n'était pas en mesure de procéder au paiement et aux déclarations requises en cas d'option pour le prélèvement fiscal libératoire résultant du régime fiscal français ou d'une autre fiscalité applicable au Contrat, la Compagnie sera en droit de retenir

toute somme due par elle. Le paiement des pénalités de retard qui pourraient être appliquées par l'administration fiscale compétente sera à la seule charge du Souscripteur. Les rachats opérés sur le Support libellé en euros peuvent donner lieu à l'application de frais de sortie spécifiques indiqués à l'article 10.1.3 des Conditions Générales.

## Article 14 : Avances

Aucune avance n'est consentie au titre du Contrat.

## Article 15 : Dates de valeur

L'investissement et le désinvestissement des Supports constitués par des Unités de compte sont effectués sur la base d'un cours ou d'une valorisation inconnue. Les dates de valeurs tenant à la passation de l'investissement et du désinvestissement sont celles définies ci-après :

- investissements liés à la Prime Nette initiale :
  - Gestion Libre : au plus tard le deuxième jour ouvré après la Date d'effet du Contrat stipulée dans les Conditions Particulières dans le cadre des Fonds externes et du Support libellé en euros. S'agissant des Fonds internes dédiés ou collectifs, les dates d'investissement par le Gestionnaire sont déterminées dans la Notice d'information du Fonds interne,
  - Gestion sous Mandat : au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception des instructions du Mandataire pour la quote-part de la Prime Nette initiale affectée à ce Mode de gestion.

Pendant le délai de renonciation, la Compagnie dispose de la faculté d'investir le montant de la Prime Nette initiale dans le Fonds externe ayant pour actif sous-jacent un OPCVM monétaire dont les caractéristiques sont décrites à l'Annexe 7 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Dans ce cas, l'investissement sur les Supports sélectionnés interviendra le premier jour ouvré suivant l'expiration dudit délai.

- investissements liés à un Versement complémentaire, un arbitrage ou un transfert : au plus tard le deuxième jour ouvré suivant l'encaissement des fonds par la Compagnie suivant un Versement d'une Prime complémentaire ou résultant d'un ou plusieurs désinvestissements en cas d'arbitrage ou de transfert et la réception par la Compagnie d'une demande conforme aux prescriptions du Contrat,

- désinvestissements liés à un arbitrage, un transfert, un rachat (partiel ou total), une demande de règlement en numéraire du capital dû au titre des capitaux décès : au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception par la Compagnie d'une demande conforme aux prescriptions du Contrat,
- opérations sur les Unités de compte : les dates de valeur susmentionnées doivent correspondre à un jour de négociation des actifs sous-jacents des Unités de compte. À défaut, les dates de valeur sont décalées au prochain jour de négociation. Selon la nature des actifs investis dans le cadre d'un Fonds interne (actifs à liquidité réduite par exemple), la Compagnie pourrait être soumise à des délais d'investissement et de désinvestissement rallongés et est susceptible de se trouver dans l'impossibilité de procéder au traitement de la demande de rachat dans les conditions indiquées à l'article 17.1 des Conditions Générales,
- opérations de change : les délais susmentionnés pourront, le cas échéant, être augmentés des délais nécessaires pour réaliser le change.

## Article 16 : Valeur atteinte du Contrat

La valeur atteinte du Contrat à une date donnée est égale à la somme de la valeur atteinte à cette date par chaque Support investi au titre du Contrat. La valeur atteinte est exprimée dans la devise de référence du Contrat et peut être consultée à tout moment sur un espace privé accessible par Internet à partir de la page [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu). La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée du fait d'une indisponibilité du site Internet. La valeur atteinte du Contrat sera indiquée une fois par an dans le cadre de l'information annuelle.

### 16.1 Valeur atteinte sur les Supports libellés en Unités de compte

La valeur atteinte des Supports libellés en Unités de compte à une date donnée est obtenue en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur atteinte de ce Support. Le nombre de parts d'Unité(s) de compte inscrites au Contrat :

- correspond au nombre de part(s) d'Unité(s) de compte acquis suivant l'investissement du montant de la Prime Nette initiale :
    - diminué des prélèvements effectués par la Compagnie au titre (i) des frais de gestion annuels de l'article 10.1.2.1 des Conditions Générales, (ii) des frais d'arbitrage et de transfert de l'article 10.1.4 des Conditions Générales, (iii) des frais annuels liés à la Garantie Majorée Optionnelle de l'article 10.1.2.3 et du I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, si cette garantie est effective, (iv) des frais annuels de la Gestion sous Mandat de l'article 10.1.2.2 des Conditions Générales,
    - diminué du nombre de parts d'Unités de compte désinvesties suivant tout rachat,
    - majoré (i) par le nombre de parts d'Unité(s) de compte acquis suivant l'investissement du montant net de toute Prime complémentaire, (ii) par les produits éventuels attachés à une Unité de compte et réinvestis au profit de la même Unité de compte, nets de tous frais et taxes (acquittés ou à acquitter),
- et tient compte des arbitrages ou transferts effectués.

La valeur atteinte est exprimée dans la devise de référence du Contrat selon le taux de change applicable.

### 16.2 Valeur atteinte sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »

La valeur atteinte sur le Support libellé en euros est égale au cumul du montant des investissements nets sur ce Fonds :

- diminué du montant de tout rachat,
  - diminué des prélèvements effectués par la Compagnie au titre (i) des frais de gestion annuels de l'article 10.1.2.1 des Conditions Générales (ii) des frais d'arbitrage et de transfert de l'article 10.1.4 des Conditions Générales, (iii) des frais annuels liés à la Garantie Majorée Optionnelle de l'article 10.1.2.3 et du I./ de l'Annexe 8 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information si cette garantie est effective, (iv) des frais de désinvestissement de l'article 10.1.2.4 des Conditions Générales, (v) des frais de sortie de l'article 10.1.3 des Conditions Générales,
  - majoré des intérêts nets de prélèvements fiscaux et sociaux versés au titre du taux d'intérêt garanti et de toute éventuelle participation aux bénéfices,
- et tient compte des arbitrages ou transferts effectués.

La valeur atteinte est exprimée dans la devise de référence du Contrat selon le taux de change applicable.

## Article 17 : Modalités de règlement

### 17.1 Délais et Modes de règlement

#### 17.1.1 Délais de règlement

À compter de la date de réception de la demande de règlement, la Compagnie procède au règlement dans un délai :

- en cas de rachat : de deux mois à la condition que la demande de règlement soit conforme aux prescriptions de l'article 17.2.1 des Conditions Générales,
- au terme du Contrat en cas de décès de l'Assuré : d'un mois,

le tout sous réserve que la Compagnie ait encaissé la totalité des fonds suite au(x) opération(s) de désinvestissement et le cas échéant des opérations de change (dans l'hypothèse d'une demande de règlement en numéraire).

#### 17.1.2 Modes de règlement

Les règlements de la Compagnie sont effectués en numéraire.

En cas de rachat (partiel ou total) ou au titre de la Garantie Standard, les prestations dues par la Compagnie pourront toutefois être acquittées par la remise des actifs sous-jacents, des titres ou des parts des Unités de compte dans les conditions précisées à l'article L. 131-1 du Code des assurances français. Cette modalité de règlement ne pourra intervenir qu'à la condition d'être expressément sollicitée par le Souscripteur ou le(s) Bénéficiaire(s).

Les règlements effectués par la Compagnie en numéraire prennent la forme d'un capital.

### 17.2 Documents et informations requis

La Compagnie dispose de la faculté de solliciter des informations et/ou des documents complémentaires à ceux visés aux articles 17.2.1 et 17.2.2 ci-après aux fins notamment de vérification et d'authentification des informations et/ou des documents communiqués ou qui seraient nécessaires sur le fondement de la réglementation applicable.

#### 17.2.1 Rachat

Toute demande de rachat doit être effectuée au moyen d'un écrit daté et signé par le Souscripteur ou par son représentant légal adressée au siège social de la Compagnie au moyen du « bulletin de rachat » disponible sur le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu) ou sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie. La demande de rachat doit être accompagnée des pièces suivantes :

- dans tous les cas (rachat partiel ou total) :
  - photocopie lisible et recto verso d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité du Souscripteur et de l'auteur de la demande de rachat s'il n'est pas le Souscripteur,
  - original du mandat spécial si l'auteur de la demande de rachat est un mandataire spécial du Souscripteur,
  - copie de la décision du juge des tutelles si l'auteur de la demande de rachat est le tuteur du Souscripteur,
  - copie de la décision de désignation du curateur si l'auteur de la demande de rachat est le curateur du Souscripteur,
  - relevé d'identité bancaire du Souscripteur,
  - déclaration sur l'honneur de l'auteur de la demande de rachat que l'Assuré (ou au moins l'un des Assurés en cas de pluralité d'Assurés lorsque le terme du Contrat intervient au décès du dernier des Assurés) est en vie si le Souscripteur n'est pas l'Assuré,
  - accord écrit daté et signé de chaque Bénéficiaire ayant accepté sa désignation dans un acte sous seing privé ou authentique signé par le Bénéficiaire et le Souscripteur,
  - photocopie lisible et recto verso d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité de chaque Bénéficiaire ayant accepté la désignation,
  - accord écrit, daté et signé du créancier nanti ou du délégataire,
  - photocopie lisible et recto verso d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité du créancier nanti ou du délégataire s'il est une personne physique,

- en cas de rachat total : exemplaire original des Conditions Particulières et des éventuels avenants au Contrat.

La demande de rachat doit indiquer, lorsque le Souscripteur est résident fiscal français à la date de la demande de rachat, le mode de prélèvement fiscal choisi (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu – voir l'Annexe 1 aux Conditions Générales). À défaut, les plus-values seront soumises à l'impôt sur le revenu au titre de la déclaration annuelle des revenus et imposables au taux du barème progressif.

### 17.2.2 Garantie en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, tout Bénéficiaire doit effectuer une demande de règlement du capital décès dû au titre de la Garantie Standard et le cas échéant de la Garantie Majorée Optionnelle au moyen d'un écrit daté et signé par lui ou par son représentant légal adressée au siège social de la Compagnie. Le règlement aux Bénéficiaires ne pourra intervenir qu'après réception des pièces suivantes :

- dans tous les cas :
  - exemplaire original des Conditions Particulières et des éventuels avenants au Contrat,
  - photocopie lisible et recto verso d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité de chaque Bénéficiaire et de l'auteur de chaque demande de règlement s'il n'est pas le Bénéficiaire,
  - original du mandat spécial si l'auteur de la demande est un mandataire spécial du Bénéficiaire,
  - copie de la décision du juge des tutelles si l'auteur de la demande est le tuteur du Bénéficiaire,
  - copie de la décision de désignation du curateur si l'auteur de la demande est le curateur du Bénéficiaire,
  - acte de notoriété délivré par le Notaire justifiant de la qualité d'héritier d'un Bénéficiaire désigné comme tel au Contrat,
  - relevé d'identité bancaire de chaque Bénéficiaire,
  - si le Bénéficiaire est une personne morale ou une association, la production de tout document justifiant que l'entité est en mesure d'être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (la Compagnie se réserve la faculté de demander le Procès-verbal des dernières assemblées générales ou des délibérations des organes de direction ainsi que de tout autre document pertinent),
  - un mandat exprès, spécial et irrévocable donné à la Compagnie par chaque Bénéficiaire des prestations dans les délais requis par la réglementation fiscale applicable au titre des obligations fiscales auprès de l'administration fiscale française ou auprès d'une autre administration fiscale compétente figurant en Annexe 3 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Si la Compagnie

était dans l'impossibilité d'obtenir la conclusion d'un tel mandat auprès de chaque Bénéficiaire dans les délais requis, elle sera en droit de retenir le règlement dû au titre du Contrat. En cas de pluralité de Bénéficiaires et si la Compagnie n'était pas en mesure d'obtenir de l'un d'entre eux la conclusion du mandat précité, elle en informera les autres Bénéficiaires. Les pénalités de retard pouvant être exigées par l'administration fiscale française ou par une autre administration fiscale compétente seront supportées intégralement par le(s) Bénéficiaire(s),

- l'acte de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat (en cas de pluralité d'Assurés et si le terme du Contrat résulte du décès du dernier des deux Assurés, il conviendra également de produire l'acte de décès du premier Assuré),
- pour le règlement des sommes dues au titre de la Garantie Majorée Optionnelle si cette garantie est effective :
  - certificat médical sous pli fermé destiné au médecin conseil de la Compagnie constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'Assuré a succombé ou, à tout le moins, qui précise le caractère naturel ou non du décès de l'Assuré.

## Article 18 : Information annuelle du Souscripteur

La Compagnie adresse au Souscripteur une fois par an un document reprenant les informations ci-dessous :

- le montant de la valeur de rachat du Contrat,
- le montant des Primes versées,
- la liste exhaustive de tous les Supports au Contrat,
- le cas échéant, le montant des capitaux garantis contractés dans le cadre de la Garantie Majorée Optionnelle.
- en cas d'investissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » :
  - le taux d'intérêt garanti ainsi que le taux d'intérêt correspondant au montant de la participation aux bénéfices,
  - le taux des frais prélevés par la Compagnie,
  - le taux d'intérêt servi net de frais,
- en cas d'investissement sur des Supports libellés en Unités de Compte seront détaillés :
  - la valeur de chaque Unité de compte,
  - les frais prélevés par la Compagnie au titre de chaque Unité de compte.

## Article 19 : Bénéficiaire – Acceptation Bénéficiaire

Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, et ultérieurement par avenant au Contrat. Cette désignation peut également être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (acte établi par un Notaire).

Dans ces deux derniers cas, la désignation opérée par le Souscripteur postérieurement à la souscription du Contrat ne sera opposable à la Compagnie qu'à compter de la réception d'un écrit l'informant de cette désignation. Afin d'éviter tout différend, il est recommandé au Souscripteur de procéder à un envoi par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque le Souscripteur n'est pas l'Assuré, ce dernier devra donner son consentement à la désignation du(des) Bénéficiaire(s).

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), le Souscripteur est invité à préciser les coordonnées de ce(s) dernier(s) : (adresse, date et lieu de naissance, numéro de pièce d'identité, etc.) afin de permettre à la Compagnie de le(s) contacter en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat.

Le Souscripteur reste libre de modifier la désignation du(des) Bénéficiaire(s) lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sous réserve de l'accord de l'Assuré s'il est distinct du Souscripteur. Toutefois, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait qu'il ne peut plus révoquer sans son accord un Bénéficiaire ayant accepté sa désignation par acte authentique ou acte sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire.

L'acceptation du Bénéficiaire empêche également le Souscripteur de procéder à un rachat partiel ou total du Contrat sans l'accord du Bénéficiaire acceptant. Tout Bénéficiaire ayant accepté sa désignation doit concomitamment donner mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales auprès de l'administration fiscale française ou auprès d'une autre administration fiscale compétente et ce sur la base du mandat figurant en Annexe 3 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Lorsque l'acceptation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, elle ne peut intervenir que suivant l'expiration de la période de renonciation. L'acceptation est libre suivant le décès de l'Assuré. La désignation d'un Bénéficiaire ne peut pas être modifiée

suivant (i) l'acceptation du bénéfice par ce Bénéficiaire (sauf avec son accord), (ii) le décès de tous les Souscripteurs, (iii) le décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat.

Lorsque le Souscripteur désigne plusieurs Bénéficiaires, il est invité à préciser leur rang et/ou le pourcentage des capitaux en cas de décès revenant à chacun d'eux. À défaut, la Compagnie versera les garanties en cas de décès du Contrat par parts égales entre les Bénéficiaires d'un même rang et à défaut d'indication de rangs, par parts égales entre tous les Bénéficiaires.

En cas de décès d'un Bénéficiaire avant que la prestation décède ne soit devenue exigible et même si ce Bénéficiaire a accepté la désignation bénéficiaire, la part revenant à ce Bénéficiaire prédécédé revient au Bénéficiaire désigné à titre subsidiaire. En l'absence de désignation nominative ou générique de Bénéficiaire, les capitaux en cas de décès seront payables au Souscripteur si le Souscripteur est vivant et différent de l'Assuré et à défaut aux héritiers légaux du Souscripteur.

## Article 20 : Nantissement et délégation du Contrat

Le Souscripteur dispose de la faculté de solliciter le nantissement ou la délégation du Contrat sous réserve de l'accord exprès écrit préalable du(des) Bénéficiaire(s) ayant accepté sa(leur) désignation et de l'Assuré s'il est distinct du Souscripteur. La Compagnie pourra demander la production de toutes autres pièces qu'elle jugerait nécessaires au traitement de cette demande.

En cas de nantissement ou de délégation, la Compagnie émettra un avenant au Contrat.

Le Souscripteur ne dispose de la faculté de solliciter un rachat partiel ou total, ainsi qu'un nouveau nantissement ou une nouvelle délégation, une modification de la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du créancier nanti ou du délégataire. Cet accord devra être accompagné d'une copie recto verso lisible de la pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité du créancier nanti ou du délégataire ou du représentant habilité de la personne morale si le créancier nanti ou le délégataire est une personne morale.

## Article 21 : Fiscalité applicable au Contrat

### 21.1 Fiscalité française de l'assurance vie

Le régime fiscal applicable au Contrat est la fiscalité de la République française, en tant que pays de résidence fiscale du Souscripteur à la date de la signature de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Les caractéristiques principales du régime fiscal français de l'assurance vie, susceptibles d'évoluer en cours de Contrat, sont décrites à l'Annexe 1 aux Conditions Générales.

### 21.2 Fiscalité étrangère

Les incidences fiscales au cas où le Souscripteur, l'Assuré ou les Bénéficiaires des prestations ne serai(en)t pas résident(s) fiscal français lors d'un rachat ou en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat sont également décrites à l'Annexe 1 aux Conditions Générales.

### 21.3 Dispositions communes

Nonobstant les informations contenues à l'Annexe 1 aux Conditions Générales, il est fortement recommandé au Souscripteur, avant la souscription et en cours de Contrat (en particulier en cas de changement de résidence fiscale du Souscripteur, de l'Assuré ou du(des) Bénéficiaires), d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le traitement fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières. Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti et dont la récupération ne serait pas interdite par la Compagnie est imputé sur les sommes dues au Bénéficiaire de la prestation.

### 21.4 Obligations FATCA d'identification du Souscripteur et du payeur de Prime

La législation des États-Unis d'Amérique dite « FATCA » impose à la Compagnie de procéder à la vérification complète de l'identité (i) du Souscripteur, (ii) de la personne payeur des Primes si elle est différente.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur et/ou le payeur du Versement initial est un « *US Citizen* » et/ou « *US Resident* » au sens de la législation FATCA :

- et/ou si le Souscripteur refuse de dûment compléter et signer l'Annexe 5 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information relative au Formulaire d'auto-détermination concernant FATCA et CRS, la Compagnie disposera de la faculté de refuser la souscription du Contrat et ce de manière discrétionnaire,

la Compagnie sera tenue de déclarer annuellement aux autorités fiscales du Luxembourg (qui à leur tour déclareront ces données au « *US Internal Revenue Service* ») les données afférentes au Contrat incluant (i) sa valeur de rachat, (ii) les montants versés au Souscripteur suivant un rachat partiel ou total, (iii) les montants versés au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat.

En cours de Contrat en cas de changement de la situation du Souscripteur et/ou du payeur des Versements ayant pour conséquence qu'il(s) soi(en)t considéré(s) comme un « *US Citizen* » et/ou « *US Resident* », ce(s) dernier(s) devra(ont) en informer immédiatement la Compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 21.5 Obligations au titre de CRS « Common Reporting Standard »

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) s'est inspirée des accords bilatéraux conclus entre les USA et de nombreux pays à travers le monde pour élaborer de son côté une norme standard d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers dénommée « Common Reporting Standard » (CRS). Le principe est de permettre à une autorité fiscale d'un Etat adhérent CRS de recevoir chaque année, par voie électronique les principales informations relatives aux actifs financiers (dont les contrats d'assurance vie ou de capitalisation) que ses résidents fiscaux détiennent à l'étranger.

La Compagnie devra transmettre les informations relatives aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation souscrits par des résidents fiscaux d'un autre Etat adhérent à CRS qu'ils soient personnes physiques ou morales.

Ainsi, chaque souscripteur doit compléter et signer l'Annexe 5 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information relative au Formulaire d'auto-détermination concernant FATCA et CRS. A défaut, la Compagnie disposera de la faculté de refuser la souscription du Contrat et ce de manière discrétionnaire.

## Article 22 : Droit applicable – Tribunal compétent – Modes de résolution des litiges

Le droit applicable au Contrat est le droit français en tant que droit de l'État de la résidence principale et habituelle du Souscripteur à la date de signature de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information ou en tant que droit de l'État de la nationalité du Souscripteur qui n'a pas sa résidence principale et habituelle sur le territoire de la République française à la cette date. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au Contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au Contrat est la loi française.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation, la validité, et l'exécution du Contrat sont de la compétence des tribunaux français.

Toute réclamation relative à la souscription, sa validité ou son application, tout mécontentement relatif à un dysfonctionnement de la Compagnie concernant soit son organisation générale, soit le contrat d'assurance peut être adressée par écrit au siège social de la Compagnie à l'attention du département « Relations clientèle ». Elle peut également être directement adressée à l'adresse mail : [plaintes\\_ALL@allianz.lu](mailto:plaintes_ALL@allianz.lu). Il est recommandé au réclamant de détailler de la manière la plus précise possible les motifs de sa réclamation et d'indiquer le numéro de son Contrat. La Compagnie accuse réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception et y apporte une réponse dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas, la réclamation pourra également être portée à la connaissance de l'autorité de contrôle de la Compagnie : le Commissariat aux Assurances dont l'adresse est 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. En tout état de cause, le réclamant demeure libre d'intenter une action en justice et n'est pas dans l'obligation de saisir au préalable les personnes et entités susvisées.

## Article 23 : Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de :

- 1° réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Compagnie en a eu connaissance,
- 2° sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (listées infra) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Compagnie à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à la Compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil français, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription est également interrompue :

- par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil français),
- par une demande en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, sauf lorsque le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242 et 2243 du Code civil français),
- par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles français d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil français),
- à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du Code civil français),

- à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier (article 2245 du Code civil français),
- à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil français),
- à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (article 2246 du Code civil français).

## Article 24 : Correspondances

### 24.1 Correspondances destinées à la Compagnie

Toutes les correspondances, communications, demandes concernant le Contrat doivent être adressées par écrit à l'adresse du siège social de la Compagnie : 14, boulevard F.D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg.

### 24.2 Correspondances émanant de la Compagnie

Les correspondances émanant de la Compagnie, autres que la lettre RAR de communication des Conditions Particulières toujours adressée à l'adresse du domicile principal et habituel du Souscripteur indiquée dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, sont adressées, au choix du Souscripteur :

- à l'adresse de son domicile principal et habituel,
- à une autre adresse ne constituant pas son domicile principal ou habituel tel que précisé dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Cette modalité d'envoi perdure jusqu'à l'extinction des obligations de la Compagnie à l'égard du Souscripteur ou jusqu'à révocation de cette modalité par le Souscripteur,
- à un tiers mandataire désigné dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Dans ce cas, le Souscripteur devra joindre avec la Proposition d'Assurance valant Note d'Information la convention de communication des informations contractuelles figurant à l'Annexe 4 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information dûment renseignée et signée par les parties.

La Compagnie se réserve le droit de refuser ou de cesser d'envoyer les originaux des documents contractuels et/ou commerciaux, soit à l'adresse du mandataire désigné, soit à l'adresse spécifique sollicitée par le Souscripteur et ce sans avoir à motiver son refus. Dans ce cas, les informations seront adressées à l'adresse du domicile principal et habituel du Souscripteur.

Toute notification ou correspondance émanant de la Compagnie est présumée valablement reçue par ce destinataire à l'adresse indiquée tant qu'aucune autre adresse n'a été indiquée par écrit par le Souscripteur à la Compagnie.

Le Souscripteur s'engage à notifier à la Compagnie tout changement de son domicile principal ou habituel, de celui de l'Assuré ou du(des) Bénéficiaire(s) et ce dans les meilleurs délais.

Sauf dérogation expresse, toute correspondance émanant de la Compagnie est présumée avoir été envoyée à la date de remise à la poste.

## Article 25 : Autorité de contrôle de la Compagnie

L'autorité chargée du contrôle de la Compagnie est le Commissariat aux Assurances, dont l'adresse est la suivante : 7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

## Article 26 : Traitement et protection des données à caractère personnel

Les demandes d'informations figurant dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information ou sur tout autre document précontractuel et contractuel du Contrat sont établies conformément à la loi de la République française n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

Sans préjudice de l'application de la réglementation française ci-dessus, de convention expresse et conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Souscripteur et l'Assuré s'il diffère



du Souscripteur autorisent la Compagnie à enregistrer et à traiter les données communiquées en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le Contrat, de régler un éventuel sinistre et de prévenir toute fraude.

La Compagnie peut communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et aux conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurance.

Le Souscripteur ainsi que les personnes concernées par le Contrat disposent d'un droit d'accès et de rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Compagnie par courrier adressé à l'attention du Service Juridique de la Compagnie au siège social de la Compagnie.

Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi et la gestion du Contrat et, sauf opposition expresse du Souscripteur et de toute personne concernée, l'envoi de documents concernant les autres produits de la Compagnie.

## Article 27 : Secret professionnel et mandat du Souscripteur

Le Souscripteur est dûment informé que la Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des articles 300 de la loi du 7 décembre 2015 et 458 du Code pénal. La Compagnie peut cependant être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée.

Par ailleurs, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret de l'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable.

Dans le cadre du régime fiscal français, la Compagnie sera amenée à procéder à la transmission d'informations confidentielles afférentes au Contrat à des tiers ainsi qu'à des paiements. Des obligations de même nature peuvent également résulter d'un autre régime fiscal du fait, en cours de Contrat, de la localisation de la résidence fiscale du Souscripteur, de l'Assuré, du/des Bénéficiaire(s) dans un État déterminé.

Afin de relever la Compagnie de ses obligations tenant au secret professionnel en vertu du droit luxembourgeois et lui permettre de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal du Contrat, toutes les personnes directement concernées par le Contrat devront donner mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales et ce dans les termes et conditions définis à l'Annexe 3 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Préalablement à la prise d'effet du présent Contrat, un mandat devra obligatoirement être signé par le Souscripteur et l'Assuré, s'il est distinct.

## Article 28 : Site Internet

La Compagnie met à la disposition du Souscripteur un site Internet sécurisé [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu) lui permettant d'obtenir diverses informations et documents du Contrat. L'accès au site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu) se fait via l'utilisation d'un mot de passe et d'un identifiant personnels communiqués au Souscripteur conjointement ou postérieurement à l'émission des Conditions Particulières du Contrat.

La mise à disposition des informations et documents du Contrat sur le site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu) n'est pas exclusive de la faculté pour le Souscripteur d'obtenir ces éléments suivant une demande écrite adressée au siège social de la Compagnie.

Les informations figurant sur le site Internet ont un caractère informatif et n'engagent pas la Compagnie et ne lui sont pas opposables. Ainsi, toute information erronée ou omise ne saurait notamment être opposée à la Compagnie, seules les informations transmises ou confirmées par écrit l'engageant.

Le Souscripteur reconnaît et accepte que la Compagnie pourra à tout moment (i) fermer provisoirement ou définitivement l'accès au site Internet [www.allianz.lu](http://www.allianz.lu), (ii) modifier les fonctionnalités du site.

## Article 29 : Dispositif relatif à la lutte contre la déshérence

Conformément aux dispositions des articles L. 132-8 et L. 132-9-3 du Code français des assurances, la Compagnie est tenue de s'informer au moins chaque année du décès éventuel du Souscripteur et de l'Assuré et lorsqu'elle est informée du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, de rechercher tous les Bénéficiaires et, si ces recherches aboutissent, de les aviser de la stipulation effectuée à leur profit. Ces obligations de recherche sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat.

Conformément à la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, la Compagnie est tenue d'informer le Souscripteur sur les dispositions de l'article L. 132-27-2 du Code français des assurances qui régissent (i) le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC ») des sommes dues et non réglées au titre des contrats d'assurance sur la vie, (ii) l'information du Souscripteur et/ou des Bénéficiaires quant à ce dépôt, et (iii) le régime des sommes déposées à la CDC.

- Dépôt des sommes dues et non réglées à la CDC : les sommes dues qui ne feront pas l'objet d'une demande de règlement seront déposées à la CDC dans le mois suivant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la connaissance par la Compagnie du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat. Le dépôt de ces sommes à la CDC s'effectuera en numéraire y compris lorsque des engagements sont libellés en Unités de compte - leur valeur sera celle à l'expiration du délai de dix ans. Suivant ce dépôt, les Bénéficiaires ne pourront obtenir le versement qu'en numéraire.

La Compagnie transmettra, le cas échéant, à la CDC les informations nécessaires au versement des sommes aux Bénéficiaires. Jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt ans suivant le dépôt, la Compagnie conservera les informations et documents relatifs à la valeur du Contrat à la date du dépôt, à la computation du délai de dix ans et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le Souscripteur et le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat. Ces informations et documents seront transmis à la CDC à sa demande. La Compagnie conservera également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elle a satisfait à ses

obligations en matière de contrats non réglés. Le dépôt des sommes à la CDC est libératoire de toute obligation pour la Compagnie, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents mentionnées ci-dessus. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

- Information du Souscripteur ou des Bénéficiaires : six mois avant l'expiration du délai de dix ans mentionné ci-dessus, la Compagnie informera le Souscripteur et/ou le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre du dépôt des sommes à la CDC. La CDC organisera, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés », la publicité appropriée de l'identité du Souscripteur du Contrat, afin de permettre aux Souscripteur ou Bénéficiaire(s) du Contrat de percevoir les sommes qui leur sont dues. Ces derniers devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues. Le Notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la CDC, le versement des sommes déposées et dues aux ayants droit du défunt, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral. Le Notaire restitue ces sommes aux ayants droit. Le Notaire devra joindre à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.
- Régime des sommes déposées à la CDC : ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte du Souscripteur ou du Bénéficiaire, les sommes qui lui ont été déposées. Pour chaque dépôt, le montant des sommes versées par la CDC au Souscripteur ou au(x) Bénéficiaire(s) ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC au Souscripteur ou au(x) Bénéficiaire(s)
- En l'état de la législation luxembourgeoise et des prescriptions du Code pénal luxembourgeois relatives au secret professionnel à la date de remise de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, la Compagnie ne peut communiquer des informations confidentielles à des tiers et dès lors satisfaire pratiquement aux exigences de la loi française.

## Article 30 : Renonciation au Contrat

La renonciation au Contrat peut être sollicitée selon le modèle ci-après :

« Messieurs, je, soussigné (nom), demeurant à (adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance-vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros « Global Invest Evolution France » [numéro de contrat], du \_\_\_\_\_ [date de souscription] à \_\_\_\_\_ [Lieu de souscription].

Fait à \_\_\_\_\_ (lieu), le \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_ (date de renonciation)  
Signature(s) du/des Souscripteur(s) »

Le délai de renonciation visé au dernier paragraphe expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation au Contrat entraîne la restitution par la Compagnie de l'intégralité des sommes versées dans les trente (30) jours calendaires révolus suivant la date de réception par la Compagnie de la lettre recommandée avec avis de réception de renonciation. Si le Souscripteur procède au versement d'une Prime complémentaire par apport de titres cotés dans les conditions visées à l'article 8.4.2, le Souscripteur reconnaît et accepte de manière expresse et irrévocable que la Compagnie lui restituera les titres cotés apportés au Contrat en cas d'exercice de sa faculté de renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met rétroactivement fin à toutes les garanties du Contrat qui est réputé n'avoir jamais existé.

Le Souscripteur peut renoncer au présent Contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du jour de réception de la lettre RAR de la Compagnie communiquant les Conditions Particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : 14, boulevard F.D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre figurant ci-dessus et inclus dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. En cas de renonciation exercée postérieurement au délai de trente jours visé ci-dessus, le Souscripteur sera présumé comme n'étant pas de bonne foi dans l'hypothèse où, antérieurement à sa renonciation, il aura procédé au titre du Contrat à tout : (i) rachat partiel, (ii) versement d'une Prime complémentaire, (iii) arbitrage ou transfert, (iv) modification de la clause bénéficiaire, (v) nantissement ou délégation du Contrat. Cette présomption sera renforcée dans l'hypothèse d'une pluralité d'opérations.



# Annexes

**Annexe 1 :** Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat

**Annexe 2 :** Classification des fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances



## Annexe 1 aux Conditions Générales

# Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat

Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016

La présente Annexe 1 vise les Souscripteurs disposant à la date de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information d'une résidence principale et habituelle sur le territoire de la République française.

Le régime fiscal applicable à la Date de conclusion du Contrat est la fiscalité de la République française en tant qu'Etat de résidence principale et habituelle du Souscripteur à la Date de conclusion du Contrat. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont exposées dans le cadre de la présente Annexe 1.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que :

- la présente Annexe 1 expose à titre indicatif et général, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat (i) et sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives, de la doctrine de l'administration fiscale française en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le traitement fiscal de son Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

La présente Annexe 1 est subdivisée comme suit :

- **Titre I :** principales caractéristiques du régime fiscal de l'assurance vie applicables au contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros « Global Invest Evolution France »,

- **Titre II :** principales caractéristiques régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation applicables au contrat de capitalisation individuel libellé en unités de compte et/ou en euros « Global Invest Evolution France C »,

- **Titre III :** dispositions communes applicables aux deux types de contrat.

## I. Fiscalité applicable à l'assurance vie : contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de compte et/ou euros « Global Invest Evolution France »

### Article 1 Régime fiscal français de l'assurance vie

#### Article 1.1 Taxe sur les conventions d'assurance

Le Contrat est exonéré de la taxe sur les conventions d'assurance conformément aux dispositions de l'article 995-5° du Code Général des Impôts (« CGI »).

#### Article 1.2 Traitement fiscal des rachats

En cas de rachat total ou partiel du Contrat, les plus-values éventuelles peuvent être soumises à l'imposition soit dans le cadre, (i) de l'impôt sur le revenu, (ii) soit dans celui de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

##### Article 1.2.1 Impôt sur le revenu (« IR »)

En cas de rachat total ou partiel du Contrat, les plus-values éventuelles sont soumises à l'IR dans les conditions de

droit commun en fonction du taux du barème progressif applicable au(x) Souscripteur(s) qui doi(ven)t procéder à la déclaration des plus-values dans le cadre de la déclaration annuelle de revenus n°2042.

### Article 1.2.2 Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (« PFL »)

Aux termes de l'article 125 D du CGI, le(s) Souscripteur(s) en cas de rachat peu(ven)t opter pour le PFL dans les conditions de l'article précité au taux de :

- 35 % du montant des plus-values si le rachat intervient avant le 4<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement,
- 15 % du montant des plus-values si le rachat intervient à compter du 4<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement jusqu'à la veille du 8<sup>ème</sup> anniversaire du premier Versement,
- 7,5 % du montant des plus-values si le rachat intervient à compter du 8<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement.

Les obligations déclaratives et de paiement liées à l'exercice de l'option pour le PFL seront effectuées au moyen d'une déclaration n°2778 par le(s) Souscripteur(s) sous sa(leur) seule responsabilité.

Ces obligations déclaratives et de paiement pourront être déléguées par le(s) Souscripteur(s) à la Compagnie (suivant les formes communiquées par la Compagnie) qui interviendra alors en qualité de mandataire.

Dans cette hypothèse :

- le(s) Souscripteur(s) devra(devront) avoir conclu le Mandat avec la Compagnie au titre des obligations fiscales visé à l'Annexe 3 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, ce Mandat devant être effectif à la date de l'option pour le PLF (voir également les dispositions de l'article 2 du III./ de la présente Annexe 1),
- la Compagnie est tenue de transmettre à l'Administration fiscale française aux termes de l'article 41 sexdecies K de l'annexe III du CGI, la déclaration n°2778 comportant les informations suivantes :
  - la nature et le montant des revenus, produits et gains pour lesquels l'option est exercée,
  - le montant du prélèvement dû,
  - le montant des contributions et prélèvements sociaux dus,
  - la dénomination et l'adresse de la personne visée au IV de l'article 125 D du CGI précité qui est mandatée par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement dudit prélèvement, ainsi que son numéro d'identification en cas de conclusion de la convention avec l'administration fiscale prévue au VI du même article 125 D du CGI.

Ces obligations pourront être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

### Article 1.2.3 Dispositions communes

#### Article 1.2.3.1 Contributions sociales

Des contributions sociales d'un taux total de 15,5 % du montant des plus-values imposables, décomposé comme suit, sont également prélevées au titre des plus-values, selon les cas, lors du dépôt de la déclaration n°2778 en cas d'option pour le PFL ou par voie de rôle en cas de déclaration n°2042 sur l'ensemble des revenus :

- CRDS au taux de 0,5 %,
- CSG au taux de 8,20 %,
- prélèvement social au taux de 4,50 %, et
- contribution additionnelle au prélèvement social de 2,3 % incluant la contribution solidarité autonomie au taux de 0,3 % et la contribution au financement du RSA de 2 %.

#### Article 1.2.3.2 Abattements

Au-delà de 8 ans, pour l'ensemble des bons ou contrats d'assurance vie détenus par un même contribuable, les plus-values du Contrat bénéficient d'un abattement annuel et global de 4.600 euros pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée) et 9.200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. En cas d'option pour le PFL, cet abattement est restitué par l'Administration Fiscale française sous la forme d'un crédit d'impôt.

#### Article 1.2.3.3 Exonération résultant de certains événements

Les produits réalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du Contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère. Les produits réalisés sont également exonérés lorsque la demande de rachat total intervient dans le délai d'un an suivant l'un des événements suivants, s'étant produits pour le Souscripteur, bénéficiaire des produits, ou son conjoint :

- licenciement (l'exonération ne s'applique que si le contribuable s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté et a été inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi),
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité correspondant au classement dans la deuxième



(2<sup>ème</sup>) ou troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale (respectivement, absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie).

Lorsque le Souscripteur ou son conjoint peuvent bénéficier de l'exonération, le Souscripteur doit en informer la Compagnie et ne doit pas lui demander d'opérer le PFL.

### Article 1.3 Imposition aux contributions sociales des produits inscrits au titre du Support exprimé en euros

La part des produits (intérêts versés au titre du taux d'intérêt garanti et toute éventuelle participation aux bénéfices) attachés au Support exprimé en euros du Contrat est imposable aux contributions sociales dont les taux sont visées au 1.2.3.1 ci-dessus lors de son inscription en compte.

#### Article 1.3.1 Modalités de recouvrement

##### Article 1.3.1.1 Déclaration effectuée par le(s) Souscripteur(s)

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les contributions sociales dues sont déclarées et acquittées au moyen de la déclaration n°2778, (seules les lignes relatives aux prélèvements sociaux devant être remplies) par le(s) Souscripteur(s) auprès du service des impôts des entreprises du lieu de son(leur) domicile dans les quinze jours du mois suivant l'inscription en compte des produits attachés au Support exprimé en euros du Contrat.

##### Article 1.3.1.2 Déclaration effectuée par la Compagnie pour le compte du(des) Souscripteur(s)

Ces obligations visées à l'article 1.3.1.1 ci-dessus pourront être déléguées par le(s) Souscripteur(s) à la Compagnie (suivant les formes communiquées par la Compagnie) qui interviendra alors en qualité de mandataire.

Dans cette hypothèse :

- le(s) Souscripteur(s) devra(devront) avoir conclu le Mandat avec la Compagnie au titre des obligations fiscales visé à l'Annexe 3 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, ce Mandat devant être effectif à la Date d'effet du Contrat (voir également les dispositions de l'article 2 du III./ de la présente Annexe 1),

- la Compagnie est tenue de transmettre à la recette des impôts des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), la déclaration n°2778 remplie au nom et pour le compte du(des) Souscripteur(s).

Ces obligations pourront être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

#### Article 1.3.2 Mécanisme de restitution

Si lors du rachat total ou partiel, la somme des contributions sociales acquittées sur les produits attachés au Support exprimé en euros est supérieure au montant des contributions sociales calculées à cette date sur la totalité des produits du Contrat, le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquitté peut être réclamé à l'administration fiscale.

##### Article 1.3.2.1 Restitution réclamée par le(s) Souscripteur(s)

Le(s) Souscripteur(s) devra(devront) réclamer le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquittées à l'administration fiscale par voie de réclamation contentieuse déposée au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du(des) Souscripteur(s).

##### Article 1.3.2.2 Restitution effectuée par la Compagnie

Dans le cas où la Compagnie est intervenue en tant que mandataire du(des) Souscripteur(s) au titre des déclarations et au paiements des contributions sociales, l'excédent de contributions sociales acquittées, constaté lors du rachat total ou partiel est reversé par la Compagnie directement au Contrat par crédit du montant correspondant de l'encours du Support exprimé en euros.

Toutefois, la Compagnie aura la faculté d'effectuer ce reversement par paiement direct au(x) Souscripteur(s), postérieurement au paiement des prestations au titre du Contrat. Ce reversement ayant la nature de restitution d'un trop payé, il ne constitue pas une base taxable.

### Article 1.4 Fiscalité en cas de décès de l'Assuré

#### Article 1.4.1 Régime fiscal applicable

La fiscalité des capitaux versés en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat dépend de l'existence ou non d'une clause bénéficiaire. Lorsque l'indemnité est stipulée

au profit d'un bénéficiaire indéterminé (à savoir l'absence de désignation d'un bénéficiaire) ou du Souscripteur lorsque celui-ci est l'Assuré, elle fait partie de la succession de ce dernier et se trouve taxée dans les conditions de droit commun. En revanche, lorsque les sommes sont stipulées payables à un(des) Bénéficiaire(s) déterminé(s) ou à des héritiers, elles ne font plus partie de la succession de l'Assuré.

Le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) sera(ont) sous réserve des exonérations ci-après, imposé(s) en fonction de l'âge de l'Assuré au moment du versement de la Prime initiale ou de chaque versement de Prime complémentaire dans les conditions suivantes :

- Primes versées avant que l'Assuré ait atteint 70 ans (article 990 I du CGI) :  
Dès lors que le Bénéficiaire, au jour du décès de l'Assuré, dispose de son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'Assuré ou que l'Assuré a au moment du décès son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI, le régime de l'article 990 I du CGI s'applique :
  - les capitaux décès (ou la contrevaieur en euros des titres remis au(x) Bénéficiaire(s) en cas de règlement en titres) correspondant à la fraction (i) rachetable du contrat, (ii) des primes versées au titre de la fraction non rachetable, (iii) des primes versées avant les soixante-dix (70) ans de l'Assuré, sont exonérés à hauteur de 152.500 euros par Bénéficiaire (tous contrats confondus sur la tête d'un même Assuré, chaque Bénéficiaire devra produire auprès de la Compagnie une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré),
  - au-delà de ce montant, chaque Bénéficiaire est soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 % pour la fraction de la part taxable inférieure ou égale à 700.000 euros et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable excédant 700.000 euros,
  - en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement et le montant du prélèvement forfaitaire s'appliquent entre le nu propriétaire et l'usufruitier au prorata de leur part, selon le barème de l'article 669 du CGI. Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples usufruitier/nu-propriétaire. En présence d'une pluralité de nus-propriétaires, chaque nu-propriétaire partage un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun en application du

barème prévu à l'article 669 du CGI. Dans cette situation, l'usufruitier ne peut toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximum de 152.500 euros sur l'ensemble des capitaux décès reçus à raison de contrats d'assurance-vie du chef du décès d'un même Assuré. Lorsque l'un des Bénéficiaires mentionnés au Contrat est exonéré (voir ci-après), la fraction d'abattement non utilisée par le Bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux autres Bénéficiaires désignés au Contrat.

- Primes versées après que l'Assuré a atteint 70 ans (article 757 B du CGI) :  
Les capitaux décès (ou la contrevaieur en euros des titres remis au(x) Bénéficiaire(s) en cas de règlement en titres) correspondant à la fraction des primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré sont soumis à des droits de mutation par décès en fonction du degré de parenté du Bénéficiaire avec l'Assuré après un abattement de 30.500 euros. Cet abattement est global quel que soit le nombre de Bénéficiaires ou le nombre de contrats conclus sur la tête du même Assuré, et est réparti, le cas échéant, au prorata de la part revenant à chaque Bénéficiaire dans les capitaux taxables. En cas de pluralité de Bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées (voir supra) pour répartir l'abattement de 30.500 euros entre les différents Bénéficiaires. En cas de clause bénéficiaire démembrée, cet abattement (ou la portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon le barème de l'article 669 du CGI.
- Outre les dons et legs visés aux articles 795 et 795-0 A du CGI qui sont exonérés, les capitaux décès versés au profit des Bénéficiaires suivants sont également exonérés :
  - le conjoint survivant de l'Assuré (article 796-0 bis du CGI),
  - le partenaire lié à l'Assuré par un PACS (article 796-0 bis du CGI),
  - le frère/la sœur de l'Assuré, célibataire, veuf/veuve, divorcé(e) ou séparé(e) de corps à la double condition (i) qu'il/elle soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le(la) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, (ii) qu'il/elle ait été constamment domicilié avec l'Assuré pendant les 5 années ayant précédées le décès (article 796-0 ter du CGI).
- Assujettissement des plus-values éventuelles du Contrat aux contributions sociales :  
Les contributions sociales visées à l'article 1.2.3.1 de la présente Annexe sont applicables en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est(sont) résident fiscal en France.

#### Article 1.4.2 Informations communiquées directement par la Compagnie ou via le tiers mandataire désigné par ses soins (article 990 I du CGI)

La Compagnie ou indirectement via le mandataire désigné par ses soins est tenue de procéder au paiement du prélèvement forfaitaire de 20 % et de 31,25 % prévu à l'article 990 I du CGI, ce paiement étant seul libératoire envers l'Administration fiscale française.

Préalablement au versement des prestations au(x) Bénéficiaire(s) et à la liquidation du prélèvement forfaitaire susvisé, la Compagnie ou indirectement via le mandataire désigné par ses soins est tenue, dans les soixante jours qui suivent le jour où elle a eu connaissance du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, d'informer l'Administration fiscale française du dénouement du Contrat et de lui transmettre les informations suivantes aux termes des articles 806 IV du CGI, 306-0F et 370 C de l'annexe II du CGI :

A/ Informations générales au titre du Contrat :

- la domiciliation sociale de la Compagnie,
- la nature du Contrat,
- la Date de conclusion du Contrat,
- le numéro du Contrat,
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Souscripteur(s) personnes physiques ainsi que la raison sociale, l'adresse du siège et le numéro SIREN ou RNA du(des) Souscripteur(s) personne(s) morale(s),
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Assuré(s),
- la date du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat,
- en cas de décès du Souscripteur n'entraînant pas le terme du Contrat, la date du décès ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile de (s) ayant(s) droit,
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Bénéficiaire(s) personne(s) physique(s),
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le n°SIREN ou RNA du(des) Bénéficiaire(s) personne(s) morale(s),
- le montant des sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées à chacun du(des) Bénéficiaire(s),
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, la qualité de nu-propriétaire ou d'usufruitier du(des) Bénéficiaire(s) concerné(s) et la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées.

B/ Pour chaque Bénéficiaire, doivent aussi être communiqués :

- l'assiette du prélèvement,
- le montant des différents abattements pratiqués,
- le montant du prélèvement acquitté au titre de sommes,

- rentes ou valeurs dues à chaque Bénéficiaire,
- la Date de conclusion et le numéro du Contrat, du(des) avenant(s) transformant l'économie même du Contrat,
- pour la fraction rachetable de chaque Contrat : (i) la part de la valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat qui correspond aux sommes, rentes ou valeurs dues à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998 pour la fraction rachetable de chaque contrat contenant une clause prévoyant un différé de paiement du capital par l'assureur au Bénéficiaire, (ii) la valeur de rachat déterminée au jour du versement des sommes, rentes ou valeurs quelconques,
- pour la fraction non rachetable de chaque Contrat : (i) le produit résultant de la multiplication du montant du capital-décès dû, diminué de la valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'Assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date, (ii) la prime annuelle ou le montant de la prime unique versée à la souscription du Contrat, lorsque celle-ci est intervenue à compter du 13 octobre 1998.

Les obligations susvisées pourront comme indiqué être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

#### Article 1.4.3 Informations communiquées par la Compagnie et par le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré (article 757 B du CGI)

- Obligations déclaratives incombant au(x) Bénéficiaire(s)  
Aux termes de l'article 292 A de l'annexe II du CGI, le(s) Bénéficiaire(s) doi(ven)t déclarer, dans les conditions fixées pour les déclarations de succession, tous les contrats conclus sur la tête d'un même Assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son 70<sup>e</sup> anniversaire. Sur demande du(des) Bénéficiaire(s) la Compagnie communique ces informations au titre du Contrat.

Si le Bénéficiaire du Contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration détaillée qu'il est appelé à souscrire au titre de l'article 800 du CGI pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille. Certaines personnes sont dispensées de cette déclaration détaillée (se reporter au I, 1° et 2° de l'article 800 du CGI).

Si le Bénéficiaire du Contrat n'est pas héritier, donataire ou légataire du défunt, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions et délai de droit commun.

Un imprimé n°2705-A de déclaration partielle de succession permet de déclarer le(s) contrat(s) d'assurance vie sur lesquels des primes ont été versées après les 70 ans de l'Assuré. Le fait de retourner cette déclaration partielle de succession autorise la Compagnie à procéder au versement des capitaux décès si les autres conditions sont satisfaites.

- **Obligations déclaratives incombant à la Compagnie**  
Aux termes du II de l'article 292 B de l'annexe II au CGI, la Compagnie se doit dans les soixante jours qui suivent le jour où elle a connaissance du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat d'adresser à l'Administration fiscale française les informations visées au A/ de l'article 1.4.2. avec en sus l'indication du montant des primes versées après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré et leur répartition entre chacun du(des) Bénéficiaire(s) pour chaque Contrat.

La Compagnie ne peut se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques que dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 806 du CGI, soit :

- sur présentation par tout Bénéficiaire d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès,
- en versant, sur la demande écrite du(des) Bénéficiaire(s), tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation à titre gratuit. Dans cette hypothèse, il convient de s'assurer que le montant des sommes taxables qui correspond aux primes versées après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré, déduction faite de l'abattement de 30.500 euros, figure bien dans la déclaration de succession,
- sur production d'un certificat délivré par le receveur et attestant du dépôt d'une déclaration contenant les références du(des) contrat(s) d'assurance vie ainsi que les renseignements visés par l'article 292 A de l'Annexe II au CGI et qu'après avoir satisfait aux obligations édictées au I. de l'article 292 B de l'Annexe II au CGI (voir ci-dessus), lorsque la somme à payer par la Compagnie n'excède pas 7.600 euros qu'elle doit être versée au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger leur domicile de fait ou de droit et qu'une demande écrite du(s) Bénéficiaire(s) déclarant que l'ensemble des indemnités n'excède pas 7.600 euros

Le receveur des impôts compétent pour délivrer les certificats susvisés est celui du service des impôts où la déclaration de succession doit être souscrite (au service des impôts du domicile du décédé quelque soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer).

Afin de ne pas retarder le règlement des indemnités au(x) Bénéficiaire(s), le certificat d'acquit des droits est délivré, le cas échéant, au vu d'une déclaration de succession partielle ne comprenant que l'indemnité d'assurance, le paiement étant provisoirement limité aux droits dus sur la fraction taxable de cette indemnité.

Les obligations susvisées pourront être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

#### **Article 1.4.4 Modalités de communication des informations par la Compagnie (article 757 B et 990 I du CGI)**

La déclaration des informations indiquées aux articles 1.4.2 et 1.4.3 ci-dessus s'effectue de manière dématérialisée par la Compagnie, dans les soixante jours de la date de prise de connaissance par la Compagnie du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat.

Cette déclaration fait l'objet d'un traitement informatisé dénommé « Gestion du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie » qui recense, sur support informatique, les contrats mentionnés à l'article 1649 ter du CGI et porte à la connaissance des services autorisés à consulter ce fichier, pour chaque contrat, les éléments faisant l'objet d'une déclaration.

Si certains éléments ne peuvent pas être déclarés dans les soixante jours de la date de prise de connaissance du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat ou en cas de modification des éléments devant être déclarés par la Compagnie, une nouvelle déclaration comportant les éléments modifiés est effectuée dans les mêmes conditions que décrites précédemment, dans les soixante jours de la prise de connaissance par la Compagnie de ces nouveaux éléments ou modifications.

#### **Article 1.4.5 Obligations déclarative et de paiement du(des) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré (au titre des contributions sociales en cas de décès de l'Assuré)**

Les cotisations sociales dues en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat doivent être déclarées et payées par tout Bénéficiaire résident fiscal en France au moyen de l'imprimé n°2778 (seules les lignes de l'imprimé

afférentes aux contributions sociales) auprès du service des impôts des entreprises du lieu de leur domicile dans les quinze jours du mois suivant la notification aux intéressés de leur qualité de Bénéficiaire par la Compagnie ou de la mise en paiement des sommes par la Compagnie.

### Article 1.5 Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »)

La valeur de rachat du Contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition doit être reportée par le(s) Souscripteur(s) dans sa(leur) déclaration ISF si le(s) Souscripteur(s) est(sont) résident(s) fiscal(fiscaux) français au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et s'il(s) est(sont) assujetti(s) à l'ISF.

### Article 2 Régime fiscal applicable lorsque le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire n'est pas résident fiscal français

Les principes généraux figurant ci-après n'appréhendent pas le régime fiscal applicable au Contrat en fonction de la localisation de la résidence fiscale en cours de Contrat dans un État déterminé du(des) Souscripteur(s), de(des) l'Assuré(Assurés) (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), du(des) Bénéficiaire(s).

Préalablement à tout changement de résidence fiscale hors de France en cours de Contrat, le(s) Souscripteur(s) s'engage(nt) à notifier à la Compagnie son(leur) nouvel État de résidence. En l'absence d'information préalable, le(s) Souscripteur(s) devra(devront) s'acquitter de l'ensemble des taxes et impôts, notamment sur les Primes complémentaires, et pénalités qui pourraient être dus, du fait de son(leur) changement de résidence fiscale, et contre garantir la Compagnie de l'ensemble des conséquences dommageables susceptibles d'en résulter.

À l'occasion d'un changement de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s), de(des) l'Assuré(Assurés) (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), du(des) Bénéficiaire(s) en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de solliciter notamment auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

### Article 2.1 Notion de domicile fiscal en droit français

Les conditions de l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique en France sont indépendantes de la nationalité de la personne physique concernée.

Si un contribuable est résident en France, il y est assujéti à l'impôt sur ses revenus mondiaux, quelle qu'en soit la source et indépendamment du lieu d'encaissement, sauf dispositions contraires d'une convention fiscale internationale conclue par la République française.

Sur le fondement de l'article 4 B du CGI, une personne à son domicile fiscal en France si elle remplit au moins une des trois conditions alternatives suivantes :

- **Foyer ou lieu de séjour principal en France :** le foyer est le lieu où le contribuable ou sa famille (époux/épouse/ enfants), réside habituellement, à condition que cette résidence ait un caractère permanent. Cette résidence demeure le foyer du contribuable même si le chef de famille séjourne ailleurs temporairement en raison de ses obligations professionnelles ou pendant la plus grande partie de l'année, si la famille continue d'y habiter et que tous ses membres s'y retrouvent. Les salariés détachés provisoirement à l'étranger par leur employeur sont donc en principe considérés au regard du droit français comme fiscalement domiciliés en France s'ils y ont laissé leur famille. D'une manière générale, les contribuables qui séjournent en France pendant plus de six mois au cours d'une année sont réputés y avoir leur lieu de séjour principal.

La règle des six mois est inopérante pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle un contribuable acquiert un domicile en France ou transfère son domicile à l'étranger.

- **Exercice en France de l'activité professionnelle principale :** pour les salariés, le domicile dépend du lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle. Si un contribuable exerce simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs Etat, il est considéré comme domicilié en France s'il y exerce son activité principale, cette dernière s'entendant de celle à laquelle le contribuable consacre le plus de temps effectif même s'il n'en dégage pas l'essentiel de ses revenus. La localisation de l'activité professionnelle en fonction du site des activités effectives ne s'avère pas déterminante.

- Centre des intérêts économiques en France : il s'agit du lieu où le contribuable a réalisé ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens. Est également visé le lieu où le contribuable a le centre de ses activités professionnelles, d'où il tire la majeure partie de ses revenus. Les biens qui ne sont pas productifs de revenu ne peuvent être pris en compte pour la détermination du lieu où se situe le centre des intérêts économiques d'une personne.

## Article 2.2 Taxe sur les conventions d'assurance

Quel que soit le lieu de résidence fiscale du(des) Souscripteur(s) ou du(des) Bénéficiaire(s), le Contrat est exonéré de la taxe française sur les conventions d'assurance. En cas de changement de résidence du(des) Souscripteur(s) en cours de Contrat, toute nouvelle Prime complémentaire pourrait être assujettie, en fonction de la fiscalité du nouvel État de résidence, à une taxe ou impôt sur les conventions d'assurance dont le paiement sera mis à la charge du(des) Souscripteur(s).

## Article 2.3 Fiscalité des rachats

En cas de rachat partiel ou total suivant un changement de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s) en cours de Contrat, la fiscalité française n'est plus applicable à cette opération dès lors que, ni la Compagnie, ni le(s) Souscripteur(s) n'est(ne sont) résident(s) fiscal français, sous réserve de l'application de conventions bilatérales conclues par la République Française. Dans l'hypothèse où une imposition était due en application des conventions bilatérales, seul le régime du PFL devrait être mis en œuvre au taux prévu par la convention et ce sauf disposition contraire. Les contributions sociales ne sont également pas dues.

En fonction du nouveau pays de résidence du(des) Souscripteur(s), tout arbitrage ayant pour effet un désinvestissement du Support exprimé en euros est susceptible d'être fiscalement appréhendé comme un rachat avec une imposition des plus-values constatées lors de cet arbitrage (cas de la fiscalité Belge).

## Article 2.4 Contributions sociales des produits inscrits au titre du Support exprimé en euros

Suivant un changement de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s) en cours de Contrat, les produits au titre du Support exprimé en euros ne seront plus imposés aux contributions sociales lors de leur inscription en compte.

## Article 2.5 Fiscalité en cas de décès de l'Assuré

- Primes versées avant que l'Assuré ait atteint 70 ans :  
Sous réserve des exonérations des articles 795, 795-0A, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI mentionnées à l'article 1.4.1 ci-dessus et de l'application des conventions internationales conclues par la République Française, le régime fiscal de l'article 990 I du CGI tel que décrit à l'article 1.4.1 ci-dessus reste applicable si :
  - le Bénéficiaire, au jour du décès de l'Assuré, dispose de son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI tel que rappelé à l'article 2.1 des présentes et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'Assuré,
  - l'Assuré a au moment du décès son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI.
- Primes versées après que l'Assuré a atteint 70 ans :  
Dès lors que, ni le(s) Souscripteur(s), ni l'(les) Assuré(s), ni le(s) Bénéficiaire(s) n'est(ne sont) résident(s) fiscal(fiscaux) français au jour du décès de l'Assuré, le régime fiscal de l'article 757 B du CGI ne sera pas applicable, sous réserve de l'application des conventions bilatérales conclues par la République Française.

Cependant, le régime fiscal de l'article 757 B du CGI s'appliquera dans le cas où l'une des personnes susvisées aurait sa résidence fiscale en France au jour du décès de l'Assuré, sous réserve toutefois des exonérations prévues aux articles 795, 795-0A, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI mentionnés à l'article 1.4.1 ci-dessus et de l'application des conventions internationales conclues par la République Française.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) a(ont) sa(leur) résidence fiscale en France, l'application du régime fiscal de l'article 757 B du CGI est subordonné au fait que ce(s) dernier(s) ai(en)t eu sa(leur) résidence fiscale en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années ayant précédé celle au cours de laquelle il a reçu le bénéfice du Contrat, sous réserve toutefois des exonérations prévues aux articles 795, 795-0A, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI mentionnés à l'article 1.4.1 ci-dessus et de l'application des conventions internationales conclues par la République Française.

- Assujettissement des plus-values éventuelles du Contrat aux contributions sociales :  
Les contributions sociales prévues à l'article 1.2.3.1 ci-dessus ne sont également pas dues en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat si le(s) Bénéficiaire(s) n'est pas (ne sont pas) résident fiscal en France.

## Article 2.6 Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »)

Au cas où le(s) Souscripteur(s) ne serai(en)t plus résident(s) fiscal(fiscaux) français (notamment en cas de changement de domicile principal en cours de Contrat), la valeur de rachat du Contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ne devra plus être reportée par le(s) Souscripteur(s) dans sa déclaration ISF, s'il(s) y est(sont) assujetti(s).

Au cas où le(s) Souscripteur(s) serai(en)t de nouveau résident(s) fiscal(fiscaux) français après ne l'avoir plus été au cours des cinq dernières années, il(s) ne sera(seront) imposable(s) qu'à raison de ses(leurs) biens situés en France. Dès lors que le Contrat souscrit auprès de la Compagnie établie au Luxembourg est considéré comme un bien situé hors de France, la valeur de rachat du Contrat au 1<sup>er</sup> janvier des cinq années d'imposition suivant celle de son retour en France ne devra pas être reportée par le(s) Souscripteur(s) dans sa déclaration ISF, s'il(s) y est(sont) assujetti(s).

## II. Fiscalité applicable au Contrat de capitalisation : contrat de capitalisation individuel libellé en unités de compte et/ou euros « Global Invest Evolution France C »

### Article 1 Régime fiscal français du bon ou contrat de capitalisation

Aux termes de l'article 995-5° du CGI, le Contrat est exonéré de la taxe sur les conventions d'assurance.

### Article 1.1 Fiscalité du contrat de capitalisation d'une personne physique

#### Article 1.1.1 Régime fiscal applicable pendant la durée du contrat

- Rachats partiels : les plus-values éventuelles sont soumises à l'imposition dans les mêmes termes et conditions que ce qui est décrit à l'article I./1.2 de la présente Annexe.
- Imposition aux contributions sociales des produits inscrits au titre du Support exprimé en euros : les produits inscrits sont imposés aux contributions sociales dans les mêmes termes et conditions que ce qui est décrit à l'article I./1.3 de la présente Annexe.
- Arbitrages entre les Supports : aucune incidence fiscale ne résulte de la réalisation d'un arbitrage entre les Supports de référence du Contrat.
- Impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») : la valeur nominale du Contrat doit être reportée par le Souscripteur dans sa déclaration ISF si le Souscripteur est résident fiscal français au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et s'il est assujetti à l'ISF. Les plus-values latentes et les produits capitalisés dans le cadre du Contrat sont ainsi exonérés d'ISF,
- Donation avant le terme du Contrat : le Contrat peut faire l'objet d'une donation avant le terme du Contrat avec l'avantage pour le donataire de conserver l'antériorité fiscale du Contrat (il n'est pas dénoué du fait de la donation et se poursuit jusqu'à son terme prévu au nom du nouveau titulaire). La donation donnera lieu à l'imposition de la valeur de rachat du Contrat au jour de la donation en fonction des règles de droit commun des donations. Le donataire bénéficiera des abattements et réduction d'impôt de droit commun. Par ailleurs, le donataire bénéficiera de l'ensemble des attributs du Souscripteur au jour de la donation sous réserve de notifier à la Compagnie la dite donation.

#### Article 1.1.2 Régime fiscal applicable en cas de dénouement du contrat

##### Article 1.1.2.1 Fiscalité en cas de rachat total/Terme du contrat

Les plus-values éventuelles sont soumises à l'imposition dans les mêmes termes et conditions que ce qui est décrit à l'article I./1.2 de la présente Annexe.

##### Article 1.1.2.2 Fiscalité en cas de décès du souscripteur

- Absence d'application du régime fiscal de faveur de l'assurance vie : le Contrat ne bénéficie pas du régime fiscal applicable au contrat d'assurance vie en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat (absence d'application des articles 757 B et 990 I du CGI).
- Déclaration de succession : en cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du Contrat au jour du décès du Souscripteur doit être déclarée dans le cadre de la déclaration de succession du Souscripteur, les barèmes de droits de succession de droit commun s'appliquant. Les ayants droit du Souscripteur sont imposables, à ce titre, quelle que soit la date d'échéance du Contrat. Le Contrat n'est pas dénoué du fait du décès du Souscripteur. Les ayants droits du Souscripteur peuvent décider de conserver le Contrat en bénéficiant de l'antériorité fiscale acquise ou en demander un rachat partiel ou total (ils bénéficient alors de toutes les prérogatives dévolues au Souscripteur). En cas de rachat partiel ou total, les ayants

droits bénéficient des mêmes termes et conditions que ce qui est décrit à l'article I./1.2 de la présente Annexe. L'assujettissement de la valeur de rachat du Contrat à la date du décès du Souscripteur aux droits de succession ne purge pas l'imposition des plus-values latentes constatées en cas de rachat ou au terme du Contrat, ces plus-values éventuelles étant soumises à l'imposition dans les mêmes termes et conditions que ce qui est décrit à l'article I./1.2 de la présente Annexe.

- **Effet du décès du Souscripteur sur le Contrat :** la Compagnie ne procède à aucun paiement du fait du décès du Souscripteur.

### Article 1.1.3 Dispositions communes

Toute transmission du Contrat (par donation, par succession en cas de décès du Souscripteur), devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale. A défaut, si le bénéfice du Contrat (au terme du Contrat ou en cas de rachat) est demandé par une personne autre que le Souscripteur, le régime fiscal des contrats de capitalisation anonyme s'appliquera.

## Article 1.2 Fiscalité du contrat de capitalisation d'une personne morale

### Article 1.2.1 Régime fiscal applicable au souscripteur personne morale soumise à l'IR

Si le Contrat est souscrit par une personne morale soumise à l'IR (en particulier une société civile), ces personnes morales sont considérées comme fiscalement transparentes dans le patrimoine de ses associés. Les droits des associés au titre du Contrat s'apprécient au prorata de leur participation dans la personne morale soumise.

L'ensemble des dispositions de l'article 1.1 du II./ ci-dessus s'applique au(x) associé(s) personne physique résidente sur le territoire de la République française au sens de l'article 4 B du CGI et au(x) associé(s) personne morale soumise au régime fiscal à l'IR ayant son siège social sur le territoire de la République française.

Au sens des dispositions de l'article 75 4° de l'Annexe II du CGI, le Souscripteur du Contrat a la qualité d'établissement payeur et doit à ce titre effectuer l'ensemble des déclarations et des paiements au nom et pour le compte de ses associés assujettis (associé(s) personne physique résidente sur le territoire de la République française et personne morale soumise au régime fiscal à l'IR ayant son siège social sur le territoire de la République française) et ce tant au titre des

prélèvements sociaux que du PFL en cas d'exercice de cette option suivant un rachat ou au terme du Contrat.

L'option pour le PFL par le Souscripteur est possible à la condition d'avoir (i) recueilli préalablement l'accord unanime de ses associés pour l'exercice de cette option, (ii) l'accord exprès et préalable de la Compagnie en cas de demande d'exercice de cette option par cette dernière, le refus de la Compagnie à se voir déléguer les obligations susvisées n'ayant pas à être motivé.

Compte tenu des obligations résultant du secret professionnel résultant du droit luxembourgeois ainsi que des spécificités du régime fiscal applicable au Contrat si la personne morale souscriptrice est soumise au régime fiscal à l'IR, le Souscripteur devra avoir conclu un Mandat spécifique avec la Compagnie au titre des obligations fiscales, ce Mandat devant être effectif à la date de l'option pour le PLF.

### Article 1.2.2 Régime fiscal applicable au souscripteur personne morale (association à but non lucratif)

Si le Contrat est souscrit par une association à but non lucratif, l'association est soumise à une obligation annuelle de déclaration fiscale (formulaire n° 2070). La déclaration doit être adressée dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou à défaut d'exercice clos en cours d'année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Cette déclaration n'est pas obligatoire si l'association n'a pas perçu des revenus imposables tirés du Contrat. Par ailleurs, les plus-values du Contrat sont imposées à un taux forfaitaire à l'IS de 24%.

### Article 1.2.3 Régime fiscal applicable au souscripteur personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (« IS »)

Si le Contrat est souscrit par une société soumise à l'IS (non transparente fiscalement pour ses associés), le Contrat est assimilé fiscalement à un bon de caisse. Le Contrat devra être inscrit dans un compte de trésorerie au sein de la comptabilité et du bilan de la société.

Les plus-values du Contrat seront considérés comme des intérêts courus définis selon les dispositions particulières de l'article 238 septies E du CGI. La société sera imposable chaque année de manière forfaitaire en fonction de l'assiette annuelle d'imposition telle que définie ci-après. Cette assiette annuelle d'imposition sera considérée comme une « prime de remboursement ».



- Détermination de l'assiette annuelle d'imposition : celle-ci est déterminée en revalorisant l'investissement au taux de 105 % du TME (taux moyen des emprunts d'état) en vigueur au moment de la souscription du Contrat.
- Détermination de la base taxable lors d'un rachat : la base taxable est égale à la différence entre la valeur de rachat du Contrat et l'assiette annuelle d'imposition du Contrat revalorisé forfaitairement au taux de 105 % du TME.

Les contributions sociales ne sont pas applicables en cas de souscription du Contrat par des personnes morales soumises à l'IS.

## Article 2 Régime fiscal applicable lorsque le Souscripteur n'est pas résident fiscal français

Les principes généraux figurant ci-après n'appréhendent pas le régime fiscal applicable au Contrat en fonction de la localisation de la résidence fiscale en cours de Contrat dans un État déterminé du Souscripteur du(des) ayant(s) droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat.

Préalablement à tout changement de résidence fiscale hors de France en cours de Contrat, le Souscripteur s'engage à notifier à la Compagnie son nouvel État de résidence. En l'absence d'information préalable, le Souscripteur devra s'acquitter de l'ensemble des taxes et impôts, notamment sur les Primes complémentaires, et pénalités qui pourraient être dus, du fait de son changement de résidence fiscale, et contre garantir la Compagnie de l'ensemble des conséquences dommageables susceptibles d'en résulter.

À l'occasion d'un changement de résidence fiscale hors de France du Souscripteur, en cours de Contrat, il est recommandé au Souscripteur de solliciter notamment auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale hors de France.

La notion de domicile fiscal en droit français est rappelée à l'article 2.1 du I./ ci-dessus.

### Article 2.1 Taxe sur les conventions d'assurance

Quel que soit le lieu de résidence fiscale du Souscripteur, le Contrat est exonéré de la taxe française sur les conventions d'assurance. En cas de changement de résidence du Souscripteur en cours de Contrat, toute nouvelle Prime complémentaire pourrait être assujettie, en fonction de la

fiscalité du nouvel État de résidence, à une taxe ou impôt sur les conventions d'assurance dont le paiement sera mis à la charge du Souscripteur.

### Article 2.2 Fiscalité des rachats/terme du Contrat

L'ensemble des dispositions de l'article 2.3 du I./ sont applicables au terme du Contrat ou en cas de rachat partiel ou total.

### Article 2.3 Contributions sociales des produits inscrits au titre du Support exprimé en euros

L'ensemble des dispositions de l'article 2.4 du I./ sont applicables.

### Article 2.4 Fiscalité en cas de décès du souscripteur

Le(s) ayant(s) droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat devront se rapprocher d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de solliciter des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de leur résidence fiscale hors de France à la date du décès du Souscripteur.

### Article 2.5 Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »)

L'ensemble des dispositions de l'article 2.6 du I./ sont applicables.

## III. Dispositions communes : au Contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de compte et/ou euros « Global Invest Evolution France » et au Contrat de capitalisation individuel libellé en unités de compte et/ou euros « Global Invest Evolution France C »

### Article 1 Obligation de déclaration du Contrat auprès de l'Administration fiscale française

En application de l'article 1649 AA du CGI, le(s) Souscripteur(s) dès lors qu'il(s) a(ont) souscrit(s) le Contrat auprès de la Compagnie est(sont) tenu(s) de joindre à sa(leur) déclaration annuelle de revenus n°2042 (si assujettie), une déclaration spéciale mentionnant :

- les références du Contrat (sa désignation) ainsi que sa nature et les risques garantis,
- la date d'effet et la durée du Contrat,
- les opérations de rachat partiel ou total ainsi que les versements effectués sur le Contrat au cours de l'année précédente,
- la valeur de rachat du Contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration.

La déclaration spéciale est établie sur papier libre et doit indiquer l'identité du(des) Souscripteur(s) (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance), l'adresse du siège de la Compagnie. Le(s) Souscripteur(s) assume(nt) la responsabilité du dépôt et du contenu de la déclaration. Par ailleurs, le souscripteur doit cocher la case 8TT de sa déclaration de revenus n°2042 (case correspondante au titre de la déclaration pour 2015). Ces obligations déclaratives s'appliquent également lorsque le Souscripteur est à la charge du contribuable assujetti à l'obligation de déclaration annuelle de revenus, au sens des articles 196 à 196 B du CGI (enfants mineurs notamment).

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 1649 AA du CGI (absence de déclaration ou déclaration erronée) :

- les versements et les rachats effectués sur le Contrat constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, le montant des droits étant assorti d'une majoration de 40%, étant précisé qu'il n'est pas possible d'imputer certains déficits fiscaux et les réductions d'impôts sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de cette majoration (articles 1731 bis et 1758 du CGI),
- conformément à l'article 1766 du CGI les personnes physiques concernées sont passibles d'une amende de 10.000 euros par Contrat non déclaré dès lors que le Luxembourg n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Si le total de la valeur du(des) Contrat(s) non déclarés est égal ou supérieur à 50.000 euros au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende est portée pour chaque Contrat non déclaré à 5 % de la valeur de ce contrat, sans pouvoir être inférieure au montant indiqué supra.

L'amende fiscale est applicable à chaque année non prescrite au titre de laquelle l'infraction est mise en évidence. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le délai de reprise est porté de trois à dix années dès lors que le Luxembourg n'a pas conclu avec la

France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

## Article 2 Mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015. La Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée. À défaut, la Compagnie s'expose en cas de manquement aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois.

Afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur en cas de pluralité de Souscripteurs,
- Assuré en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), (uniquement applicable au contrat d'assurance vie),
- Bénéficiaire acceptant en cours de Contrat (uniquement applicable au contrat d'assurance vie),
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré (uniquement applicable au contrat d'assurance vie),
- ayant droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat (uniquement applicable au contrat de capitalisation),

se doi(ven)t d'autoriser et de donner mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) ou au(x) ayant droit du Souscripteur en cas de décès (uniquement applicable au contrat de capitalisation), toutes les informations requises par le régime fiscal applicable afin qu'il(s) satisfasse(nt) à leur obligations fiscales résultant du Contrat, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.

Les termes et conditions du Mandat au titre des obligations fiscales figurent à l'Annexe 3 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Postérieurement à la Date de conclusion, la Compagnie communiquera :

- dans le cadre du Contrat d'assurance vie : à tout Bénéficiaire acceptant, à tout Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré,
- dans le cadre du Contrat de capitalisation : à tout ayant droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat,

le Mandat applicable au titre des obligations fiscales qui reprendra tout ou partie du Mandat figurant à l'Annexe 3 à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

### **Article 3 Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat**

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

### **Article 4 Garanties du Contrat avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires**

Les garanties de la Compagnie au terme du Contrat sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte, ou en euros.

### **Article 5 Formulaires déclaratifs/Informations générales**

Les formulaires déclaratifs au titre des diverses obligations fiscales résultant du CGI sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Économie et des Finances : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) de même que des informations générales quant à leur traitement fiscal.



## Annexe 2 aux Conditions Générales

# Classification des fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances

La présente Annexe 2 aux Conditions Générales décrit la classification des Unités de compte constituées par des Fonds internes (dédiés ou collectifs) telle qu'établie par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois dans sa Lettre Circulaire 15/3 relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement (« Circulaire 15/3 ») qui est consultable sur le site Internet suivant : [www.commassu.lu](http://www.commassu.lu). Cette Circulaire est susceptible d'être modifiée en cours de Contrat.

## Article 1 Classification des Fonds internes collectifs

Cinq types de Fonds internes collectifs sont accessibles aux Souscripteurs en fonction de leur classification :

- **Fonds internes collectifs de type N** : accessibles à tout Souscripteur.
- **Fonds internes collectifs de type A** : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie A, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 125.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières<sup>1</sup> supérieure ou égale à 250.000 euros.
- **Fonds internes collectifs de type B** : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie B, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières<sup>1</sup> supérieure ou égale à 500.000 euros.
- **Fonds internes collectifs de type C** : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie C, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières<sup>1</sup> supérieure ou égale à 1.250.000 euros.
- **Fonds internes collectifs de type D** : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie D, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 1.000.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières<sup>1</sup> supérieure ou égale à 2.500.000 euros.

## Article 2 Classification des Fonds internes dédiés

Quatre types de Fonds internes dédiés (A, B, C, D) sont accessibles aux Souscripteurs en fonction de leur classification telle qu'indiqué à l'article 1 ci-dessus.

<sup>1</sup> Par fortune mobilière, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du Souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature. La Compagnie refusera la valeur déclarée de la fortune mobilière si elle a des raisons de douter de cette déclaration au vu des autres pièces et informations du dossier du Souscripteur.

### Article 3 Règles d'investissement des Fonds internes collectifs et dédiés

#### 1 - Limites applicables aux Fonds internes collectifs de type N <sup>2</sup>

	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>A. Obligations</b>			
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	Sans limite	Sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50 %	Sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	Sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	40 %	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5 %	2,5 %	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0 %	0 %	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5 %	10 %	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Circulaire			
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>3</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50 %	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25 %	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d
<b>B. Actions</b>			
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	Sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	40 %	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5 %	2,5 %	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0 %	0 %	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5 %	10 %	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Circulaire			
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans limite	Sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50 %	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25 %	Sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d

<sup>2</sup> Un régime spécial est fixé au point 5.5 de la Circulaire pour les fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

<sup>3</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>C. Opcvm</b>			
1. Opcvm conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite	Sans limite	
2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25 %	40 %	Limite globale de 40 % applicable au cumul des positions C2 à D8
3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5 %	5 %	
4. Opcvm d'un pays de la zone A hors EEE	25 %	40 %	
5. Opcvm d'un pays hors zone A	2,5 %	5 %	
<b>D. Fonds Alternatifs</b>			
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0 %	0 %	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert ; limite globale de 40 % applicable au cumul des positions C2 à D8
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0 %	0 %	
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25 %	40 %	
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5 %	5 %	
<b>E. Autres actifs</b>			
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	2,5 %	5 %	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20 %	20 %	Limite non applicable aux Fonds de liquidités visés au point 5.4 de la Circulaire
3. Intérêts courus et non échus			Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0 %	0 %	Un Fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés par les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du Fonds.

## 2 - Limites applicables aux Fonds internes collectifs et dédiés de type A

	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>A. Obligations</b>			
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	Sans limite	Sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	Sans limite	Sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	Sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	Sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1 %	5 %	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1 %	5 %	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10 %	20 %	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5

	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>A. Obligations</b>			
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Circulaire			
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>4</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	Sans limite	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50 %	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d
<b>B. Actions</b>			
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	Sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	Sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1 %	5 %	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par la Commissariat	1 %	5 %	
5. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé	10 %	20 %	Limite applicable au cumul des positions A6 et B5
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Circulaire			
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans limite	Sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	Sans limite	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50 %	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d
<b>C. Opcvm</b>			
1. Opcvm conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite	Sans limite	
2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	50 %	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5 %	Sans limite	
4. Opcvm d'un pays de la zone A hors EEE	50 %	Sans limite	
5. Opcvm d'un pays hors zone A	2,5 %	Sans limite	

<sup>4</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.



	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>D. Fonds Alternatifs</b>			
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	20 %	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5 %	10 %	
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	50 %	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5 %	Sans limite	
<b>E. Autres actifs</b>			
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5 %	10 %	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	Sans limite	Sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat Aux Assurances	0 %	0 %	
Un Fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés par les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du Fonds.			

## 3 - Limites applicables aux Fonds internes collectifs et dédiés de type B

	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>A. Obligations</b>			
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	Sans limite	Sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	Sans limite	Sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	30 %	Sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	30 %	Sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	2,5 %	10 %	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	2,5 %	10 %	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé	10 %	20 %	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Circulaire			
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	Sans limite	Sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	Sans limite	Sans limite	
<b>B. Actions</b>			
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	30 %	Sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	30 %	Sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	2,5 %	10 %	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	2,5 %	10 %	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10 %	20 %	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Circulaire			
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	Sans limite	Sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans limite	Sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	Sans limite	Sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	Sans limite	Sans limite	

	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>C. Opcvm</b>			
1. Opcvm conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite	Sans limite	
2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite	Sans limite	
3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5 %	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
4. Opcvm d'un pays de la zone A hors EEE	Sans limite	Sans limite	
5. Opcvm d'un pays hors zone A	2,5 %	Sans limite	
<b>D. Fonds Alternatifs</b>			
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	30 %	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5 %	10 %	
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	Sans limite	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5 %	Sans limite	
<b>E. Autres actifs</b>			
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5 %	10 %	Investissements autorisés dans les seuls Fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du Fonds
2. Compte à vue, à préavis ou à terme	Sans limite	Sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0 %	0 %	
	Un Fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés par les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 50 % de la valeur des actifs du Fonds.		

#### 4 - Limites applicables aux Fonds internes collectifs et dédiés de type C

Les investissements dans un Fonds interne dédié de type C doivent respecter les classes d'actifs du tableau visé à l'article 2 ci-dessus, aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'étant imposée dans une Unité de compte constituée par un Fonds interne dédié de type C.

#### 5 - Liste des instruments financiers applicables pour les Fonds internes collectifs et dédiés de type D

Les investissements dans un Fonds interne dédié de type D constituant l'actif sous-jacents d'une Unité de compte s'opèrent sans limites dans les classes d'actifs mentionnées ci-après à l'exclusion de tout autre (source annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID)) :

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments monétaires.
3. Parts d'organisme de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autres incident provoquant la résiliation).
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6 de la Circulaire et non destinés à des fins commerciales, qui présentent des caractéristiques d'autres instruments dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
8. Instruments dérivés servant du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (« *financial contracts for differences* »).
10. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variations climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émission ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces à la demande d'une parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la section C de la Circulaire, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.







Allianz Life Luxembourg S.A.

14, boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg  
Tél. : (+352) 47 23 46-1  
Fax : (+352) 47 23 46-235  
[www.allianz.lu](http://www.allianz.lu)

Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contacter votre Conseiller Financier Indépendant.